ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Chambres de commerce et d'industrie.
Statut.

Dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie 102

Liste des établissements publics.

Décret n° 2-77-54 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) fixant la liste des établissements publics visés à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie 112

Répartition des activités économiques entre le commerce et l'industrie.

Décret n° 2-77-55 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) pris en application de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, et fixant la répartition des activités économiques entre le commerce et l'industrie 112

Circonscriptions électorales, fixation du nombre de sièges et leur répartition.

Décret n° 2-77-56 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) relatif aux circonscriptions électorales des chambres de commerce et d'industrie et fixant le nombre de sièges et leur répartition entre les catégories professionnelles, dans ces chambres et circonscriptions .. 113

Établissement de nouvelles listes électorales.

Décret n° 2-77-26 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres de commerce et d'industrie 117

Chambres d'artisanat.
Statut.

Dahir portant loi n° 1-77-43 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat 117

Fixation des sections électorales et du nombre de sièges.

Décret n° 2-77-65 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) fixant les sections électorales des chambres d'artisanat et le nombre des sièges qui leur sont attribués 119

Agadir. — Établissement des listes électorales pour les sections électorales des provinces de Laâyoune, d'Es-Semara et de Boujdour.

Décret n° 2-77-25 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) relatif à l'établissement des listes électorales de la chambre d'artisanat d'Agadir au titre des sections électorales des provinces de Laâyoune, d'Es-Semara et de Boujdour 121

Chambres d'agriculture.
Statut.

Dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture 121

Délimitation des circonscriptions électorales.

Décret n° 2-77-27 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Agadir 123

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-28 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Al Hoceima. 124

Décret n° 2-77-29 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Azilal 125

Décret n° 2-77-30 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Beni-Mellal. 126

Décret n° 2-77-31 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Chaouèn .. 127

Décret n° 2-77-32 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'El-Jadida .. 128

Décret n° 2-77-33 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'El-Kelâa-des-Srarhna 129

Décret n° 2-77-34 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Errachidia .. 130

Décret n° 2-77-35 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Essaouira .. 132

Décret n° 2-77-36 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Fès 133

Décret n° 2-77-37 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Kenitra .. 135

Décret n° 2-77-38 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Khemissèt .. 136

Décret n° 2-77-39 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Khenifra .. 137

Décret n° 2-77-40 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Khouribga. 138

Décret n° 2-77-41 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Laâyoune .. 139

Décret n° 2-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Marrakech. 140

Décret n° 2-77-43 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Meknès .. 142

Décret n° 2-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Nador 143

Décret n° 2-77-45 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Ouarzazate .. 144

Décret n° 2-77-46 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Oujda 145

Décret n° 2-77-47 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Safi 147

Décret n° 2-77-48 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Settat 148

Décret n° 2-77-49 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Taza 150

Décret n° 2-77-50 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Tétouan .. 151

Décret n° 2-77-51 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Tiznit 152

Laâyoune. — Établissement des listes électorales.

Décret n° 2-77-24 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) relatif à l'établissement des listes électorales pour la chambre d'agriculture de Laâyoune 154

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'évolution que le pays a connue depuis l'indépendance dans les secteurs commercial et industriel a entraîné une inadaptation de l'organisation des chambres de commerce et d'industrie, ce qui ne leur permet plus de remplir pleinement le rôle qui leur est dévolu par le dahir du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958).

En effet les dispositions du dahir précité ont pour conséquence une sous-représentation du secteur industriel, tant public que privé, dont l'essor constant contribue pour une part importante, au développement économique de la nation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De même le statut de 1953 ne distingue pas entre les entreprises selon leur importance économique et leur degré de participation à la création d'emplois.

Enfin, le nombre et le ressort des chambres qui ne sont pas en harmonie avec le découpage territorial administratif actuel ne permettent pas de réaliser des études et de dégager des solutions aux problèmes économiques spécifiques à chaque préfecture ou province.

Ainsi les chambres ne peuvent remplir qu'imparfaitement leur rôle.

Pour ces motifs, il devenait nécessaire de réadapter le statut des chambres de commerce et d'industrie pour les rendre plus représentatives en instaurant un meilleur équilibre entre les secteurs d'activité au sein de chaque chambre.

A cet effet, il est institué dans le ressort de chaque chambre deux collèges électoraux afférents, l'un au commerce, l'autre à l'industrie, et il est prévu une représentation propre des sociétés et des établissements publics.

De même pour tenir compte de la taille des entreprises et du nombre d'emplois qu'elles assurent, une pondération au titre du nombre des voix électorales a été introduite.

Par ailleurs, le nombre des chambres est porté à 25, parmi lesquelles figure la chambre de commerce et d'industrie des provinces sahariennes libérées.

Enfin, il convient de rappeler que les chambres de commerce et d'industrie ont le droit d'être représentées au sein des assemblées préfectorales et provinciales ainsi qu'à la chambre des représentants.

A cet égard, il y a lieu de préciser que cette représentation ne doit pas concerner les membres des chambres représentant le secteur public, pour lesquels une incompatibilité a été prévue au niveau des assemblées précitées ; quant à leur incompatibilité à la chambre des représentants, elle sera fixée par la loi organique constitutionnellement prévue en la matière.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les chambres de commerce et d'industrie sont régies quant aux modes d'élection et à l'éligibilité de leurs membres, à leur composition, à leur fonctionnement et à leurs attributions par les dispositions ci-après :

TITRE PREMIER

ÉLECTION DES CHAMBRES

Chapitre premier

Électorat

ART. 2. — Sont électeurs aux chambres de commerce et d'industrie :

1° A titre personnel :

Les commerçants, industriels, agents de change et courtiers dûment patentés.

2° Par l'intermédiaire de représentants :

a) Les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée et les établissements publics ayant une activité industrielle ou commerciale dont la liste sera fixée par décret ; ces sociétés ou établissements devant être patentés au titre de leur siège social à moins d'en être dispensés par la loi ;

b) Les commerçants, les industriels, les sociétés anonymes, à responsabilité limitée, en commandite ou en nom collectif et les établissements publics cités au *a*) ci-dessus pour ceux de leurs établissements secondaires ou celles de leurs succursales dûment patentés, à moins d'en être dispensés par la loi.

Les représentants des commerçants, industriels, sociétés et établissements publics doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué, d'administrateur, de directeur général, de fondé de pouvoir ou de gérant, soit, à défaut, toutes fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative.

Les électeurs à titre personnel et les représentants doivent être :

— Marocains ;

— Agés de vingt et un ans révolus (calculés d'après le calendrier grégorien) à la date de l'établissement de la liste électorale définitive ;

— Établis dans le ressort de la chambre depuis un an au moins à la date de l'établissement de la liste électorale définitive.

La qualité d'électeur à titre personnel est perdue par l'intéressé lorsqu'il est rayé de la liste des patentés. Pour l'électeur à titre de représentant, cette qualité se perd lorsqu'il ne remplit plus les conditions prévues pour son inscription.

ART. 3. — Ne peuvent être portés sur une liste électorale des chambres de commerce et d'industrie :

1° Les fonctionnaires civils et militaires ainsi que les agents ou salariés à un titre quelconque de l'Etat, des collectivités ou établissements publics à l'exception de ceux représentant l'un des établissements publics prévus à l'article 2 ci-dessus et ceux représentant les sociétés où l'Etat ou les collectivités publiques participent au capital ;

2° Les artisans tels qu'ils sont définis par l'article 2 (4° *b*) du dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat ;

3° Les naturalisés marocains tant qu'ils n'auront pas été relevés de l'incapacité d'être électeurs, dans les conditions prévues par le premier et le dernier alinéas de l'article 17 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine ;

4° Les individus condamnés irrévocablement :

a) Soit à une peine criminelle ;

b) Soit à une peine d'emprisonnement ferme quelle qu'en soit la durée ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à trois mois pour fait qualifié crime ou pour l'un des délits suivants : vol, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, faux témoignage, faux en écriture privée, du commerce ou de banque, dans des documents administratifs ou certificats, fabrication de sceaux, timbres ou cachets de l'Etat, corruption, trafic d'influence, dilapidation de biens de mineurs, détournement de deniers publics, chantage, concussion, ivresse publique, attentat aux mœurs, proxénétisme, prostitution, enlèvement ou détournement de mineurs, corruption de la jeunesse,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

trafic de stupéfiants, majoration illicite de prix, stockage clandestin de produits ou marchandises, fraude dans la vente des marchandises et falsification des denrées alimentaires et produits agricoles ;

c) Soit à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis pour infraction quelle qu'elle soit autre que celles visées au paragraphe b) ci-dessus à l'exception toutefois des délits involontaires non accompagnés du délit de fuite.

5° Les individus privés du droit de vote par décision de justice pendant le délai fixé par cette décision ;

6° Les individus en état de contumace ;

7° Les interdits judiciaires ;

8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par un tribunal marocain ou par une décision judiciaire rendue à l'étranger, mais déclarée exécutoire au Maroc ;

9° Les personnes condamnées à la peine de la dégradation nationale en application des dispositions du dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant création d'une commission d'enquête, dans la mesure où elles n'auront pas bénéficié d'une amnistie ou recouvré leurs droits civiques par suite de l'expiration de la période pour laquelle la condamnation a été prononcée.

ART. 4. — Les personnes condamnées à l'une des peines visées aux paragraphes b) et c) de l'article 3 ci-dessus ne peuvent se faire inscrire sur les listes électorales qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la peine a été purgée ou prescrite ou, lorsqu'il s'agit d'une condamnation avec sursis, de celle à laquelle le jugement est devenu irrévocable, le tout sans préjudice du cas où la décision de condamnation a prononcé la suspension du droit de vote pour une durée plus longue.

N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie les condamnations à une simple peine d'amende quel qu'en soit le montant.

ART. 5. — Lorsqu'un établissement commercial ou industriel est la propriété d'une société en nom collectif tous les associés peuvent être inscrits sur la liste électorale du lieu de cet établissement.

Les sociétés et les établissements publics visés au *a)* du 2° de l'article 2 disposent de trois représentants au titre de leur siège social.

Les commerçants, industriels, sociétés et établissements publics visés au b) du 2° de l'article 2 disposent, au titre de l'ensemble de leurs succursales ou établissements secondaires dans le ressort territorial d'une même chambre de commerce et d'industrie, d'un représentant si le nombre de salariés employés dans ces succursales ou établissements secondaires est inférieur à 50, de deux représentants s'il est compris entre 50 et 100, de trois représentants s'il est compris entre 100 et 200, de quatre représentants s'il est compris entre 200 et 500 et de cinq représentants s'il dépasse 500.

Lesdits représentants peuvent donner mandat à l'un d'entre eux aux fins de les représenter en leur qualité d'électeurs à la chambre.

ART. 6. — Nul ne peut être inscrit plusieurs fois sur la même liste, ni simultanément sur plusieurs listes électorales de la même catégorie professionnelle ou de catégories différentes prévues à l'article 7 ci-dessous.

I. — Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

1° Les électeurs à titre personnel visés au 1° de l'article 2 ;

2° Les sociétés et les établissements publics visés au *a)* du 2° de l'article 2 et l'un de leurs représentants.

Ce représentant est le président du conseil d'administration ou à défaut l'administrateur délégué ou le directeur général ;

3° Les commerçants, industriels, sociétés et établissements publics visés au b) du 2° de l'article 2. Dans ce cas, est obligatoirement inscrit en tant que représentant le directeur, le fondé de pouvoir ou le gérant.

II. — Sont inscrits sur demande émanant du représentant légal de l'entreprise les représentants, visés à l'article 5, auxquels ont droit les commerçants, sociétés et établissements publics et qui ne font pas l'objet de l'inscripion d'office visée au paragraphe I ci-dessus.

III. — Si un représentant quitte l'entreprise ou cesse d'y remplir les fonctions répondant aux conditions fixées au 2e alinéa du b) de l'article 2, l'entreprise ou l'intéressé doit saisir immédiatement le gouverneur, en vue de procéder à la rectification de la liste électorale.

Tout électeur qui, par ses occupations professionnelles peut être inscrit indistinctement sur les listes de plusieurs chambres professionnelles, a la faculté de solliciter son inscription sur l'un ou l'autre de ces listes. A cet effet, il adresse, antérieurement au 1er janvier, une demande écrite au gouverneur de la préfecture ou de la province où est établie la liste pour laquelle il opte. A défaut, il est procédé d'office à son inscription sur l'une de ces listes.

Il est procédé de la même manière, lorsque l'électeur peut être inscrit, indistinctement, sur les listes des commerçants ou des industriels.

Les commerçants, industriels, agents de change et courtiers sont inscrits sur la liste de la circonscription électorale du siège de leur entreprise, les représentants de sociétés et établissements publics sont inscrits sur celle du siège de la société ou de l'établissement.

Les représentants des commerçants, des industriels, des sociétés et des établissements publics, au titre de leurs succursales ou leurs établissements secondaires situés dans le ressort d'une autre chambre de commerce et d'industrie que celui où a été effectuée l'inscription du siège principal, sont inscrits sur la liste de la circonscription électorale du siège de la succursale ou de l'établissement secondaire. Si une même entreprise possède dans le ressort d'une chambre plusieurs succursales ou établissements secondaires situés dans des circonscriptions électorales différentes, elle indique, en désignant son ou ses représentants, la ou les circonscriptions sur les listes électorales desquelles elle entend les voir figurer.

ART. 7. — Le corps électoral est divisé en deux catégories professionnelles : commerce et industrie.

La répartition des différentes activités économiques entre ces deux catégories est fixée, selon la nomenclature marocaine des activités économiques, par décret pris sur proposition du ministre chargé du commerce et de l'industrie.

Les sièges de chaque chambre de commerce et d'industrie sont répartis entre ces deux catégories pour former les collèges de ladite chambre. A chaque catégorie est attribué un nombre de sièges déterminé en tenant compte du montant des patentes, de la population active et de l'importance économique de l'industrie et du commerce dans la circonscription.

ART. 8. — Un décret pris sur proposition du ministre chargé du commerce et de l'industrie après avis du ministre de l'intérieur fixera :

— Le nombre de sièges attribués à chaque chambre, qui ne peut être inférieur à 10 ni excéder 50 ;

— La désignation, le siège et le ressort territorial des circonscriptions électorales de chaque chambre ;

— Le nombre de sièges attribués à chaque circonscription ;

— La répartition des sièges entre les catégories professionnelles dans chaque chambre et dans chaque circonscription.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. — L'élection aux sièges d'un collège est faite exclusivement par les électeurs de la catégorie correspondante. Nul ne peut être élu que dans sa catégorie.

Chapitre II

Établissement des listes électorales

ART. 10. — Dans le ressort de chaque chambre de commerce et d'industrie, la liste des électeurs est établie, en deux parties correspondant aux catégories professionnelles, par une commission administrative réunie dans la ville où siège la chambre et comprenant :

1° Le gouverneur ou son délégué, président ;

2° Deux représentants du ministre chargé du commerce et de l'industrie ;

3° Deux électeurs lettrés désignés, chaque année, par le gouverneur et représentant l'un le commerce, l'autre l'industrie.

Deux autres électeurs sont désignés de la même manière pour les suppléer. En cas d'absence ou d'empêchement du membre titulaire, le membre suppléant représentant la même catégorie est appelé à le remplacer par décision du gouverneur.

La commission administrative peut entendre, à la demande du président et à titre consultatif, les fonctionnaires susceptibles d'éclairer ses décisions.

Lorsque deux ou plusieurs préfectures et provinces sont groupées dans le ressort d'une même chambre, il est procédé à l'institution dans chacune de ces préfectures ou provinces d'une sous-commission administrative composée comme il est dit ci-dessus, nommée et présidée par le gouverneur ou son délégué, chargée d'établir et de déposer la liste des électeurs du ressort de la préfecture ou province considérée.

Lesdites listes sont réunies à celle établie pour la préfecture ou la province dans le ressort de laquelle siège la chambre pour constituer la liste des électeurs de la chambre de commerce et d'industrie.

Lorsque dans le ressort d'une chambre, il est fait application des dispositions de l'alinéa précédent, la commission administrative de la ville où siège la chambre est présidée par le gouverneur de la préfecture et de la province concernée ou par son délégué.

ART. 11. — La commission administrative se réunit sur convocation de son président, tous les ans, le 5 janvier ou le lendemain si cette date est un vendredi ou un jour férié.

Elle délibère valablement si trois au moins de ses membres sont présents et elle prend ses décisions à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le 10 janvier à 9 heures, une liste provisoire, arrêtée par circonscription électorale, est déposée aux bureaux du gouverneur ou du caïd et aux bureaux des services communaux.

ART. 12. — Pendant les huit jours francs qui suivent, la liste provisoire demeure déposée dans les bureaux cités à l'article précédent. Le public est informé par affiches apposées à la porte des immeubles administratifs, par avis radiodiffusés et télévisés et par insertion dans la presse, que tout requérant peut la consulter aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

Pendant le même délai tout intéressé qui n'a pas été inscrit sur la liste provisoire, peut solliciter son inscription sur la liste définitive en adressant au président de la commission administrative, sous pli recommandé, une demande mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation ainsi que ses profession, adresse et ancienneté de séjour dans le ressort de la chambre.

Tout électeur déjà inscrit peut réclamer soit l'inscription d'un électeur omis, soit la radiation d'une personne indûment inscrite.

Le droit de réclamer la radiation d'une personne indûment inscrite appartient également au gouverneur.

A l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article aucune réclamation ou requête n'est recevable.

La commission administrative se réunit le 20 février ou le lendemain si cette date est un vendredi ou un jour férié, pour arrêter définitivement la liste électorale.

ART. 13. — Le 25 février, la liste définitive est déposée dans les locaux administratifs indiqués à l'article 11. Dans chacun de ces locaux, tout électeur peut en prendre connaissance pour exercer, au besoin, dans un délai de huit jours francs à partir du dépôt, le recours prévu à l'article 32 ci-dessous.

ART. 14. — Jusqu'aux opérations de révision de l'année suivante, les listes établies sont seules valables pour toutes les élections générales ou complémentaires, sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées par la commission administrative dans les cas suivants :

1° Jugements et arrêts rendus à la suite de recours formés contre les décisions de la commission administrative ;

2° Conditions d'âge et de résidence remplies après la clôture du délai d'inscription ;

3° Cessation, après la clôture du délai d'inscription, des fonctions dont l'exercice entraîne la privation du droit de vote ;

4° Omission sur la liste électorale par suite d'une erreur matérielle ;

5° Remplacement éventuel du représentant qui quitte l'entreprise ou cesse d'y remplir les fonctions répondant aux conditions fixées au 2° alinéa du *b*) de l'article 2 ;

6° Décès ;

7° Survenance d'une incapacité électorale ;

8° Inscription sur plusieurs listes ou inscriptions multiples sur une même liste.

Ces additions ou radiations font l'objet d'un tableau modificatif dressé par le président de la commission administrative ; ce tableau sera publié cinq jours avant la date du scrutin.

Les tableaux modificatifs établis par les présidents des sous-commissions administratives sont adressés au président de la commission administrative du chef-lieu aux fins de publication au siège de la chambre de commerce et d'industrie dans le délai de cinq jours prévu à l'alinéa précédent.

Toutefois, les radiations par suite de décès ou d'incapacité résultant de condamnations judiciaires sont effectuées sans délai par le président de la commission administrative dès qu'il est en possession de l'avis de décès ou d'un extrait du jugement de condamnation.

Chapitre III

Éligibilité

ART. 15. — Pour être éligible à une chambre de commerce et d'industrie, il faut :

— Être inscrit au moment de l'élection sur la liste électorale de cette chambre ;

— Être âgé de vingt-cinq ans révolus (calculés d'après le calendrier grégorien) au 1er janvier de l'année électorale.

Sont inéligibles :

1° Les personnes atteintes, depuis l'établissement de la liste électorale définitive, de l'une des incapacités prévues aux articles 3 et 4 ;

2° Les personnes privées de leurs droits d'éligibilité par décision judiciaire ou condamnées à la peine de la dégradation nationale.

ART. 16. — Les candidatures multiples sont interdites.

Si un candidat fait acte de candidature dans plusieurs listes de la même ou de plusieurs circonscriptions, ou de catégories différentes, il ne peut être élu dans aucune d'elles et les listes sur lesquelles il est porté sont nulles de plein droit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre IV

Opérations électorales

ART. 17. — Les membres des chambres de commerce et d'industrie sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel.

La date du scrutin est fixée par un décret qui doit être publié vingt jours au moins avant cette date.

Au plus tard, à midi, le dixième jour précédant le scrutin, les listes de candidature doivent être déposées par catégorie professionnelle en trois exemplaires au siège de la commission administrative par le mandataire de chaque liste. Les envois par poste ou par tout autre moyen ne sont pas admis.

Chaque liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir dans la catégorie relative à la circonscription correspondante.

Les listes doivent être revêtues de la signature légalisée des candidats, mentionner la circonscription qu'elles concernent, ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile des candidats, le nom du candidat mandataire de la liste, éventuellement, la dénomination de cette liste et la catégorie professionnelle qu'elles représentent.

Les candidatures constituées en violation des dispositions des articles 15 et 16 du présent dahir ne sont pas enregistrées, sauf recours devant le tribunal de première instance conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessous.

Le président de la commission délivre au mandataire de chaque liste un récépissé provisoire de sa déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les quarante-huit heures du dépôt si les candidatures paraissent conformes aux prescriptions des textes en vigueur ; la liste est alors enregistrée dans l'ordre de sa réception et le numéro de l'enregistrement est porté sur le récépissé définitif. Une couleur lui est affectée (le rouge et le vert n'étant pas admis).

Toute déclaration de candidature rejetée doit faire l'objet d'une notification sur le champ, par voie administrative et contre décharge, au mandataire intéressé.

Après la délivrance du récépissé définitif de la déclaration de candidature, aucun retrait n'est admis.

Cependant, en cas de décès de l'un des candidats avant le jour du scrutin, le mandataire de la liste doit le remplacer par un nouveau candidat.

Dès l'expiration du délai imparti pour leur dépôt, les listes de candidatures enregistrées sont portées à la connaissance des électeurs de la circonscription électorale intéressée par affiches, insertions dans la presse, avis radiodiffusés ou télévisés ou tout autre moyen traditionnel en usage.

Le président de la commission administrative fait établir les bulletins de vote ; pour chaque liste ce bulletin est de la couleur qui lui a été affectée lors de l'enregistrement des candidatures ; chaque bulletin doit porter les nom et prénoms, surnom le cas échéant, de chacun des candidats de la liste.

A chaque couleur doit correspondre une seule liste.

ART. 18. — Dès la publication du décret visé à l'article précédent, le gouverneur de la préfecture ou de la province fait procéder à la confection des cartes électorales qui sont retirées personnellement par chaque électeur au siège de l'autorité locale dont il dépend.

Le lieu et la date à partir de laquelle les cartes doivent être retirées sont annoncés par affiches, insertions dans la presse, avis radiodiffusés et télévisés ou par tout autre moyen traditionnel en usage.

Les cartes d'électeurs, non distribuées, peuvent être retirées au bureau de vote par leurs titulaires le jour du scrutin.

Tient lieu de carte électorale l'extrait du jugement du tribunal de première instance annulant une décision de non-inscription sur la liste électorale ou de radiation.

ART. 19. — A compter du quatorzième jour précédant celui du scrutin, des emplacements spéciaux sont réservés par le gouverneur, pacha ou caïd dans chaque localité pour l'apposition des affiches électorales.

Sont applicables aux élections aux chambres de commerce et d'industrie les dispositions du dahir n° 1-59-162 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) réglementant les élections.

ART. 20. — Une décision de l'autorité locale détermine par catégorie professionnelle les lieux où fonctionnent les bureaux de vote. Le public en est informé dix jours au moins avant le scrutin, par affiches, insertions dans la presse écrite, avis radiodiffusés ou télévisés ou tout autre moyen traditionnel en usage. La même décision désigne le bureau centralisateur lorsqu'une même circonscription électorale comporte plusieurs bureaux de vote.

Le gouverneur désigne les agents de l'Etat, des collectivités ou établissements publics, ainsi que les électeurs lettrés chargés de présider les bureaux de vote et leur fait remettre les listes des électeurs rattachés à ces bureaux. Il désigne également les agents ou électeurs chargés de remplacer les présidents quand ils s'absentent.

Le président du bureau de vote est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs inscrits sachant lire et écrire, présents au lieu du vote, au moment où le scrutin est ouvert, le plus jeune des quatre exerçant les fonctions de secrétaire.

Pendant la durée de scrutin, le nombre des membres présents du bureau ne doit en aucun moment être inférieur à trois.

Le bureau statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales, ses décisions sont mentionnées au procès-verbal des opérations.

Chaque liste a droit à la présence en permanence, dans chaque bureau, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Le nom de ce délégué devra être communiqué la veille du scrutin au président du bureau de vote.

Chaque bureau de vote est détenteur d'un registre en double exemplaire portant la liste des électeurs dont il a à recevoir les suffrages et reproduisant toutes les indications de la liste électorale ainsi que les numéros d'inscription des électeurs.

La police appartient au président du bureau de vote.

Dans la salle du scrutin les électeurs ne peuvent s'occuper que du vote pour lequel ils ont été convoqués. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

ART. 21. — Le scrutin est secret.

Le vote a lieu sous enveloppes spéciales fournies par l'administration. Elles sont opaques, non gommées, de type uniforme et frappées du timbre de l'autorité locale.

Le secret du scrutin interdit à tout électeur de faire connaître le contenu de son bulletin aux membres du bureau de vote ou aux électeurs présents.

ART. 22. — Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les électeurs participent au scrutin par vote direct.

A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président et les membres du bureau constatent devant les électeurs présents que l'urne est vide. Elle est ensuite fermée de deux serrures dissemblables dont les clefs sont laissées l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

S'il existe d'autres jeux de clefs, ils sont déposés au siège de l'autorité locale.

ART. 23. — Le vote direct est effectué par le dépôt dans l'urne du bulletin de vote contenu dans une des enveloppes prévues à l'article 21.

A son entrée dans la salle de vote, l'électeur présente, au secrétaire ou au fonctionnaire spécialement désigné, sa carte

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

électorale ou la décision judiciaire en tenant lieu et prend lui-même, sur une table préparée à cet effet, une enveloppe et un bulletin de chaque liste.

Lorsqu'un électeur est mandaté conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus, il présente au secrétaire ou au fonctionnaire précités, le mandat dont il est titulaire qui doit obligatoirement comporter les nom, prénoms et qualité du ou des électeurs qui l'ont mandaté et la ou les signatures légalisées du ou des mandants. En même temps que ce mandat doivent être présentées les cartes électorales des intéressés ou la décision judiciaire en tenant lieu.

Muni de ces documents et sans quitter la salle du scrutin, il pénètre dans un isoloir installé dans cette salle et glisse dans l'enveloppe son bulletin de vote, présente sa carte électorale au président qui fait contrôler l'existence du nom de l'électeur sur la liste qui lui a été remise. Après vérification d'identité, s'il y a lieu, l'électeur dépose lui-même son enveloppe dans l'urne. Les deux assesseurs émargent alors sur leur registre respectif le nom du votant.

Lorsque le votant a oublié ou perdu sa carte d'électeur, il peut néanmoins voter, à condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux électeurs connus du bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations.

ART. 24. — Immédiatement après la clôture du scrutin, le dépouillement des votes est effectué par le bureau.

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau peut faire appel à des scrutateurs. Dans ce cas, il désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins. Si plusieurs listes sont en présence, le mandataire de chacune de ces listes peut désigner des scrutateurs, lesquels devront être répartis également, autant que possible, par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au président une heure au moins avant la clôture du scrutin pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix les suffrages recueillis par chaque liste sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins concernent des listes différentes, il ne compte que pour un seul quand ils désignent la même liste.

ART. 25. — Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

a) Bulletins ou enveloppes portant un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du vote ou des inscriptions injurieuses soit pour les candidats, soit pour les tiers, ou faisant connaître le nom du votant.

b) Bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

c) Bulletins comportant un ou plusieurs noms rayés.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans les résultats du scrutin.

Lorsque les bulletins visés aux paragraphes *a*) et *b*) sont, malgré les contestations dont ils ont été l'objet de la part soit des scrutateurs, soit des électeurs présents, reconnus valables par le bureau de vote, ils sont dits « contestés ».

Les bulletins de vote classés par catégorie « nuls » et « contestés » ainsi que les enveloppes non réglementaires sont mis sous trois enveloppes distinctes qui sont scellées et signées par le président et les membres du bureau et sont annexées au procès-verbal. Chacun de ces bulletins doit porter mention des causes de son annexion et en outre, pour les bulletins contestés, des motifs de la contestation.

Les bulletins reconnus valables et n'ayant donné lieu à aucune contestation sont incinérés après le dépouillement devant les électeurs présents.

ART. 26. — Aussitôt après le dépouillement, le résultat est rendu public par le président du bureau.

Toutefois, lorsque la circonscription électorale comporte plusieurs bureaux de vote, le résultat de chacun de ces bureaux n'est pas rendu public mais il est immédiatement arrêté et le procès-verbal signé par tous les membres du bureau. Un exemplaire du procès-verbal est ensuite porté par le président au bureau centralisateur prévu à l'article 20 ci-dessus, qui, en présence des présidents des autres bureaux, effectue sur le champ le recencement des votes de la circonscription électorale et en proclame le résultat.

ART. 27. — Le procès-verbal des opérations de chaque bureau de vote et de chaque bureau centralisateur est dressé, séance tenante, en trois exemplaires. Chaque exemplaire est approuvé et signé par le président et les autres membres du bureau. Le procès-verbal du bureau centralisateur est, en outre, signé par les présidents des bureaux de vote qui lui sont rattachés.

Un exemplaire de chacun de ces documents est conservé dans les archives administratives du siège de l'autorité locale dont relève le bureau de vote ou le bureau centralisateur. Le deuxième est envoyé au président de la commission administrative du chef-lieu de la chambre, lequel recensera les résultats de l'ensemble de la circonscription électorale et dressera le tableau de tous les membres élus de la chambre de commerce et d'industrie.

Le troisième exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote est mis sous une enveloppe scellée et signée comme il est dit à l'alinéa premier ci-dessus, laquelle est ensuite incluse, avec les enveloppes renfermant les bulletins de vote « nuls » et « contestés » et les enveloppes non réglementaires, dans une enveloppe unique, scellée et signée dans les mêmes conditions, qui est remise contre récépissé ou envoyée recommandée par les soins du bureau de vote au greffe du tribunal de première instance du ressort.

Le troisième exemplaire du procès-verbal du bureau centralisateur est remis contre récépissé en envoyé, sous pli recommandé au greffe du tribunal de première instance, par ledit bureau centralisateur.

ART. 28. — Sont élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Le nombre des suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins nuls.

Lorsque deux ou plusieurs listes recueillent le même nombre de voix, il est procédé à un tirage au sort qui désigne la liste élue.

Tout candidat élu membre d'une chambre de commerce et d'industrie alors qu'il ne remplissait pas, lors du dépôt de sa candidature, les conditions d'éligibilité requises, est passible des peines prévues aux articles 9 et 10 du dahir précité n° 1-59-162 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) ; il sera en outre, immédiatement déclaré démissionnaire par arrêté du ministre chargé du commerce et de l'industrie.

ART. 29. — Pendant les quatre jours francs après son établissement, le procès-verbal de chaque bureau de vote et, le cas échéant, celui du bureau centralisateur, peuvent être consultés au siège de l'autorité administrative locale par tout candidat intéressé, en vue d'exercer au besoin, le recours prévu aux articles 34 à 39 ci-dessous.

Les listes d'émargement sont tenues, dans les mêmes conditions, à la disposition des électeurs au siège de l'autorité administrative locale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 30. — La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :

1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ;

2° Si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

3° S'il y a incapacité légale ou judiciaire dans la personne de l'un ou de plusieurs élus.

ART. 31. — Lorsque, à la suite d'un recours formé dans les conditions prévues aux articles 34 à 39 ci-dessous, les résultats d'un scrutin son annulés en tout ou partie, les nouvelles élections rendues nécessaires auront lieu dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la décision qui aura statué sur le recours.

Chapitre V

Contentieux électoral
Établissement des listes électorales

ART. 32. — Le recours prévu à l'article 13 est formé devant le juge de première instance du ressort par simple déclaration au greffe.

Il en est délivré récépissé. Le juge statue sans frais ni formes de procédure et sur simple convocation adressée trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La date de la dernière audience ne doit pas être éloignée de plus de quarante jours de celle à laquelle a eu lieu le dépôt de la liste définitive.

La décision du juge de première instance est rendue en dernier ressort mais elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême dans les délais, formes et conditions prévus par le titre VII du dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile.

Elle est notifiée aussitôt par écrit aux parties intéressées et au président de la commission administrative.

Dépôt des candidatures

ART. 33. — Le contentieux du dépôt des candidatures est réglé par les dispositions suivantes :

Le mandataire d'une liste dont le dépôt aurait été rejeté pourra déférer la décision de l'autorité chargée d'enregistrer ses déclarations au tribunal de première instance du ressort.

Ce recours, qui est enregistré gratis, est ouvert pendant un délai de 3 jours qui commence à partir de la date de notification du rejet.

Le tribunal de première instance, statue, en dernier ressort, dans un délai de 4 jours et notifie sa décision qui est sans recours, aux parties intéressées et à l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures, celle-ci doit immédiatement donner aux candidatures jugées acceptables la publicité prévue par l'article 17.

Opérations électorales

ART. 34. — Les décisions prises par les bureaux de vote et les bureaux centralisateurs, en ce qui concerne les opérations électorales, le recensement des votes et la proclamation des résultats du scrutin peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du ressort dans les conditions prévues aux articles suivants.

ART. 35. — Le recours visé à l'article précédent est ouvert, soit au gouverneur et à l'autorité locale, soit aux parties intéressées.

ART. 36. — Il doit, à peine de nullité, être formé par une requête écrite dans un délai de quatre jours francs à compter de l'établissement du procès-verbal constatant la proclamation des résultats du scrutin.

La requête doit être déposée au greffe du tribunal de première instance compétent. Ce dépôt est gratuit.

Tout recours doit préciser les griefs sur lesquels le tribunal sera appelé à statuer.

ART. 37. — Dans les vingt-quatre heures du dépôt du recours, le président du tribunal saisi désignera un juge rapporteur qui donnera immédiatement connaissance de la requête aux personnes intéressées et recueillera dans les plus brefs délais leurs observations verbales ou écrites.

ART. 38. — Dès que l'affaire est en état d'être jugée, le président du tribunal de première instance fait connaître aux parties intéressées et à l'autorité administrative locale du siège de la circonscription, la date de l'audience à laquelle le litige sera appelé.

La date de l'audience ne doit pas être éloignée de plus de quarante jours de la date à laquelle a eu lieu l'établissement du procès-verbal constatant la proclamation des résultats du scrutin.

Le recours est jugé en audience publique sur le rapport du magistrat rapporteur.

Les parties peuvent présenter leurs observations soit en personne soit par l'intermédiaire d'un avocat régulièrement inscrit ou d'un défenseur agréé. Le tribunal peut ordonner toutes mesures d'instruction utiles.

Le jugement est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 39. — Les jugements ainsi rendus ne sont pas susceptibles d'appel. Ils peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême dans les formes, délais et conditions prévus par le titre VII du dahir portant loi précité n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974).

TITRE II

Désignation, siège et ressort des chambres.
Membres associés

ART. 40. — La désignation, le siège et le ressort des chambres de commerce et d'industrie sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION et siège des chambres	RESSORTS TERRITORIAUX
Agadir	Provinces d'Agadir, de Tiznit et de Tan Tan.
Al Hoceima	Province d'Al Hoceima.
Beni-Mellal	Provinces de Beni-Mellal et Azilal.
Casablanca	Préfecture de Casablanca.
El-Jadida	Province d'El-Jadida.
El - Kelâa - des - Srarhna	Province d'El-Kelâa-des-Srarhna.
Essaouira	Province d'Essaouira.
Errachidia	Province d'Errachidia.
Fès	Provinces de Fès et de Boulmane.
Kenitra	Province de Kenitra.
Khemissèt	Province de Khemissèt.
Khenifra	Province de Khenifra.
Khouribga	Province de Khouribga.
Laâyoune	Provinces de Laâyoune, Es-Semara et Boujdour.
Marrakech	Province de Marrakech.
Meknès	Province de Meknès.
Nador	Province de Nador.
Ouarzazate	Province d'Ouarzazate.
Oujda	Provinces d'Oujda et de Figuig.
Rabat	Préfecture de Rabat-Salé.
Safi	Province de Safi.
Settat	Province de Settat.
Tanger	Province de Tanger.
Taza	Province de Taza.
Tétouan	Provinces de Tétouan et de Chaouèn.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 41. — A côté des membres élus, les chambres de commerce et d'industrie comprennent des membres associés.

Leur nombre ne peut excéder celui des membres élus. Ils sont désignés par la chambre de commerce et d'industrie à l'occasion de chaque renouvellement de ladite chambre.

Les membres associés peuvent être désignés parmi :

— Les membres des organisations professionnelles du commerce et de l'industrie ;

— Les cadres dirigeants des entreprises commerciales et industrielles ;

— Toutes autres personnes, même ne comptant pas parmi les électeurs, choisies en raison de leur qualification.

Les pouvoirs des membres associés diffèrent de ceux des membres élus.

Ils participent aux délibérations des chambres avec voix consultative. Ils jouent un rôle d'assistance et de conseil.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES

Chapitre premier

Durée du mandat

ART. 42. — Les membres des chambres de commerce et d'industrie sont élus pour six ans. Ils sont toujours rééligibles.

ART. 43. — Les fonctions de membres des chambres de commerce et d'industrie sont gratuites.

ART. 44. — Les démissions des membres des chambres de commerce et d'industrie sont adressées par lettre au président. Elles sont soumises à l'acceptation de l'assemblée et deviennent définitives après cette acceptation : avis en est aussitôt donné au Premier ministre et au ministre chargé du commerce et de l'industrie en vue du remplacement éventuel par élection des membres démissionnaires.

ART. 45. — Sont déclarés démissionnaires par décret :

1° Après avis de la commission administrative réunie pour procéder à la révision annuelle des listes électorales, les membres des chambres de commerce et d'industrie qui sont radiés définitivement de la liste électorale de la chambre dont ils sont membres ;

2° Les membres des chambres de commerce et d'industrie qui, depuis leur élection, sont tombés sous le coup des dispositions concernant l'inéligibilité ;

3° Après avis de la chambre de commerce et d'industrie et du ministre chargé du commerce et de l'industrie les membres de ladite chambre qui, sans motif légitime, se sont abstenus pendant quatre mois de répondre aux convocations adressées à eux en vue des réunions de la chambre dont ils font partie.

La demande tendant à voir déclarer démissionnaire l'intéressé est adressée au ministre chargé du commerce et de l'industrie par le président de la chambre, accompagnée de l'avis motivé de ladite chambre ;

4° Après avis du ministre chargé du commerce et de l'industrie, les membres des chambres de commerce et d'industrie frappés d'un jugement définitif de faillite ou de liquidation judiciaire.

ART. 46. — Les membres démissionnaires sont remplacés à l'occasion des élections complétaires.

ART. 47. — Dès qu'une chambre de commerce et d'industrie se trouve par l'effet de vacances survenues, diminuée d'un tiers de ses membres, il est obligatoirement procédé à des élections complémentaires après la révision annuelle des listes électorales.

Les élections complémentaires sont ordonnées par des décrets qui en fixent la date et les conditions suivant les règles applicables aux élections générales.

Le mandat de chacun des membres ainsi élus prend fin en même temps que le mandat des membres issus des élections générales.

Toutefois, il ne sera jamais procédé à une élection complémentaire au cours du deuxième semestre, sauf en cas d'annulation de tout ou partie des résultats d'un scrutin, à la suite d'un recours formé dans les conditions prévues aux articles 34 à 39 ci-dessus, ni dans les six mois qui précèdent les élections générales

Chapitre II

Organisation et pouvoirs

ART. 48. — Dès l'expiration d'un délai de quatre jours francs à compter de la proclamation des résultats du scrutin, l'assemblée nouvellement constituée se réunit, sur convocation du gouverneur intéressé, au siège qui lui est affecté pour élire dans son sein un bureau composé de :

— Un président ;
— Un premier vice-président ;
— Un second vice-président ;
— Un secrétaire ;
— Un secrétaire adjoint ;
— Un trésorier ;
— Un trésorier adjoint ;
— 2 assesseurs lorsque le nombre des membres de la chambre est inférieur à 20 ;
— 4 assesseurs lorsque le nombre des membres de la chambre est compris entre 20 et 30 ;
— 6 assesseurs lorsque le nombre des membres de la chambre est compris entre 30 et 40 ;
— 8 assesseurs lorsque le nombre des membres de la chambre est supérieur à 40.

Exceptionnellement, la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca peut nommer trois vice-présidents et un second secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, les fonctions de président sont assumées par le premier vice-président ou à défaut, par le deuxième vice-président et en ce qui concerne la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, à défaut du deuxième vice-président par le troisième vice-président.

L'élection du bureau a lieu au scrutin secret par vote personnel.

Chaque fonction à pourvoir d'un titulaire est l'objet d'une opération distincte. Le vote par correspondance ou par mandataire est interdit.

L'assemblée ne peut valablement procéder à cette élection que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Si cette condition n'est pas réalisée, l'élection du bureau est remise à une réunion ultérieure qui doit être tenue au plus tôt quatre jours et au plus tard huit jours après. Au cours de cette nouvelle réunion, il est procédé à l'élection par les membres présents, quel que soit leur nombre.

Au premier tour du scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si un deuxième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de répartition égale des suffrages sur deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un tirage au sort qui désigne l'élu.

Tout membre du bureau déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire est aussitôt réputé démissionnaire.

Le mandat des membres du bureau est renouvelé au début de chaque année.

ART. 49. — Des représentants des chambres de commerce et d'industrie font partie, avec voix délibérative des assemblées préfectorales et provinciales.

A cet effet, chaque chambre élit parmi ses membres un représentant pour chaque préfecture ou province dont elle dépend.

Ce représentant est élu à la majorité relative, parmi les membres de la chambre élus au titre de la préfecture ou de la province correspondante, pour la durée du mandat dont il est investi en qualité de membre de ladite chambre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, ce représentant ne peut être élu parmi les membres de la chambre représentant des établissements publics et des sociétés où l'Etat ou les collectivités publiques participent au capital.

Les représentants des chambres de commerce et d'industrie au sein des assemblées préfectorales ou provinciales décédés, démissionnaires ou frappés d'incapacité, sont remplacés à l'occasion du renouvellement des bureaux de ces chambres.

ART. 50. — Les chambres de commerce et d'industrie se réunissent obligatoirement quatre fois par an, à raison d'une fois par trimestre.

En dehors des sessions régulières, elles peuvent être réunies :

1° Par le ministre chargé du commerce et de l'industrie ;

2° Par le gouverneur de la préfecture ou de la province intéressé ;

3° Par leur président, de sa propre initiative ou à la demande au moins de la moitié plus un du nombre des membres.

Les réunions ont lieu à la diligence du président qui adresse huit jours à l'avance une convocation individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque membre avec indication de l'ordre du jour.

Chaque séance est l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre spécial après avoir été approuvé par l'assemblée générale à la séance suivante et qui est signé du président et du secrétaire.

ART. 51. — Les délibérations des chambres de commerce et d'industrie ne sont valables qu'aux conditions ci-après :

1° Les chambres ne peuvent délibérer par catégorie professionnelle ;

2° La séance où les délibérations ont lieu doit réunir au moins, la moitié plus un du nombre des membres.

Lorsqu'une première convocation ne réunit pas le quorum nécessaire, il est adressé huit jours à l'avance, une nouvelle convocation individuelle pour l'examen du même ordre du jour. A cette nouvelle réunion, la chambre peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ;

3° Les décisions doivent être prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 52. — Chaque assemblée correspond directement avec le ministre chargé du commerce et de l'industrie à qui elle envoie régulièrement les procès-verbaux de ses séances.

Ont droit d'assister à toutes les séances des chambres de commerce et d'industrie :

Le Premier ministre ;

Le ministre chargé du commerce et de l'industrie ;

Le ministre de l'intérieur ;

Le gouverneur de la préfecture ou de la province intéressé ;

Ou leurs représentants.

Le Premier ministre ou le ministre chargé du commerce et de l'industrie ou le ministre de l'intérieur ou le gouverneur, préside de droit les séances auxquelles il assiste.

ART. 53. — Les chambres de commerce et d'industrie peuvent être dissoutes par dahir.

Le bureau de toute chambre dissoute ou démissionnaire, de même que le bureau de toute chambre en voie de renouvellement total ou partiel, demeure chargé de l'expédition des affaires courantes et continue à représenter la chambre jusqu'à la constitution de son bureau par la nouvelle chambre élue.

ART. 54. — Chaque chambre de commerce et d'industrie adresse au Premier ministre, sous le couvert du ministre chargé du commerce et de l'industrie, chaque année, un rapport d'ensemble sur les travaux et opérations qu'elle a effectués au cours de l'année précédente.

Chapitre III

Organisation juridique et financière

ART. 55. — Les chambres de commerce et d'industrie sont des établissements publics, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placés sous la tutelle du ministre chargé du commerce et de l'industrie.

Elles ont un patrimoine mobilier et immobilier, gèrent les locaux dans lesquels elles sont installées, ainsi que les immeubles affectés aux services dont elles sont chargées, d'une manière générale, effectuent toutes opérations afférentes à l'administration de leurs biens.

Elles pourvoient à leurs dépenses par la quote-part qui leur est allouée sur le produit des taxes et impositions dont la perception sera autorisée au profit des différentes chambres professionnelles, par les subventions de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, par les cotisations de leurs membres ainsi que par les dons et legs qui leur sont faits.

ART. 56. — Les chambres de commerce et d'industrie établissent chaque année un budget des recettes et des dépenses qui leur sont propres et, le cas échéant, des budgets spéciaux pour les services dont elles sont chargées.

Ces budgets sont transmis pour approbation au ministre chargé du commerce et de l'industrie, qui vérifie leur exécution.

Les chambres de commerce et d'industrie sont soumises aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

ART. 57. — Les chambres de commerce et d'industrie peuvent être autorisées par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et de l'industrie et du ministre des finances, à contracter des emprunts pour la construction et l'aménagement d'établissements en rapport avec leurs fonctions et leurs attributions.

Les emprunts ne peuvent être autorisés pour une durée excédant trente ans. Ils comportent chaque année l'établissement des tableaux d'amortissement.

Le service de ces emprunts ainsi que les dépenses d'exploitation des établissements sont assurés au moyen des recettes et, s'il y a lieu, d'impositions et taxes et dont la perception peut être autorisée au profit desdits établissements.

ART. 58. — L'acceptation et le refus des dons et legs (même sans charges, conditions ni affectations immobilières) doivent être approuvés par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et de l'industrie et du ministre des finances.

Les chambres peuvent toutefois accepter provisoirement ou à titre conservatoire sans autorisation, les dons et legs qui leur sont faits.

Les acquisitions immobilières à titre onéreux, d'une part, et les aliénations immobilières à titre onéreux ou à titre gratuit, d'autre part, effectuées par les chambres de commerce et d'industrie, sont subordonnées à une autorisation préalable dans les conditions suivantes :

1° Pour les acquisitions ou aliénations d'une valeur inférieure à 1.000.000 de dirhams par arrêté du ministre chargé du commerce et de l'industrie, après avis du ministre des finances ;

2° Pour les acquisitions ou aliénations d'une valeur égale ou supérieure à 1.000.000 de dirhams par décret pris sur proposition du ministre chargé du commerce et de l'industrie, après avis du ministre des finances.

ART. 59. — Les chambres de commerce et d'industrie peuvent ester en justice, se désister ou transiger. Avis doit en être donné au Premier ministre sous le couvert du ministre chargé du commerce et de l'industrie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre IV

Attributions

ART. 60. — Les chambres de commerce et d'industrie peuvent :

1° Donner au gouvernement les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur les questions commerciales, industrielles, minières et maritimes ;

2° Présenter des vœux ;

a) Sur les questions qui intéressent le commerce et l'industrie en général (notamment le régime douanier, la législation et réglementation commerciale, industrielle et minière, des transports terrestres et maritimes, des fraudes) et la marine marchande ;

b) Sur les questions qui intéressent spécialement le commerce, l'industrie et les mines dans leur ressort (magasins généraux, entrepôts, salles de ventes publiques, bureaux de conditionnement et titrage, expositions permanentes, musées commerciaux, écoles de commerce, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales, industrielles et maritimes, bourses de commerce, offices de courtiers, etc... ;

3° Favoriser au moyen de dons, legs, contributions volontaires des commerçants et industriels, la création et l'entretien d'établissements pour l'usage du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, tels que ceux visés au paragraphe précédent ;

4° Aider le gouvernement à vulgariser parmi les commerçants les méthodes modernes de commerce ;

5° Servir d'intermédiaire entre les commerçants marocains résidant à l'intérieur ou à l'extérieur du Maroc et les commerçants étrangers, aux fins d'étendre et de diversifier les relations commerciales du Maroc.

En outre, les chambres de commerce et d'industrie peuvent être consultées :

1° Sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ;

2° Sur toute matière déterminée par les dahirs et règlements spéciaux, notamment sur l'utilité des travaux publics à exécuter dans leur circonscription et sur les taxes ou redevances à percevoir pour faire face aux dépenses de ces travaux ;

3° Sur la création dans leur circonscription de magasins généraux et de salles de ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros ;

4° Sur les taxes destinées à rémunérer les services de transports concédés dans leur circonscription par l'autorité publique ;

5° Sur la fixation des tarifs des produits, marchandises et services.

ART. 61. — Indépendamment des avis que le gouvernement a toujours le droit de demander, les chambres de commerce et d'industrie peuvent en émettre de leur propre initiative :

— Sur les modifications de la législation commerciale et économique ;

— Sur les tarifs ou règlements des services des transports concédés par l'autorité publique hors de leur ressort mais intéressant leur circonscription ;

— Sur les tarifs et règlements des établissements à l'usage du commerce ouverts dans leur circonscription en vertu d'autorisation administrative.

ART. 62. — Elles peuvent être autorisées à fonder ou à administrer dans leur ressort :

1° Des établissements à usage du commerce ou de l'industrie tels que : bourses de commerce ou autres organismes créés en vue de la fixation du cours des marchandises, magasins généraux, entreprises de transit, salles de ventes publiques, entrepôts, bancs d'épreuves, laboratoires d'essais ;

2° Des établissements d'intérêt général tels que ceux ayant pour objet notamment l'enseignement commercial et technique.

En outre, l'administration de ceux des établissements qui ont été fondés par l'initiative privée ou par le gouvernement peut sur le vœu conforme des donateurs, fondateurs ou souscripteurs, être remise à la chambre de commerce et d'industrie de leur ressort.

ART. 63. — Toute chambre de commerce et d'industrie peut être déclarée concessionnaire de travaux d'intérêt public ou être, chargée de services publics, notamment ceux qui intéressent les ports maritimes ou fluviaux.

Elle peut délivrer des certificats d'origine pour les marchandises exportées et désigner des commissaires experts pour les affaires en douane.

Elle peut également délivrer des cartes de légitimation exigées des commis voyageurs en pays étrangers et des cartes des représentants de commerce.

ART. 64. — Les chambres de commerce et d'industrie peuvent, sous réserve d'une autorisation accordée par le ministre chargé du commerce et de l'industrie, se concerter en vue de créer, subventionner ou entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun.

TITRE IV

FÉDÉRATION DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

ART. 65. — Les chambres de commerce et d'industrie peuvent se grouper en une fédération et donner à celle-ci des statuts particuliers. Cette fédération doit être constituée sous le régime du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 66. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du présent dahir, sous réserve des dérogations prévues ci-dessus, à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres de commerce et d'industrie sur lesquelles ont le droit de se faire inscrire aussi bien les personnes déjà inscrites sur les listes existantes que celles qui ne s'y sont jamais fait inscrire.

ART. 67. — Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, les marocains âgés de 21 ans révolus (calculés d'après le calendrier grégorien) à la date prévue pour l'établissement des nouvelles listes électorales définitives des chambres de commerce et d'industrie et justifiant de l'une des qualités prévues à l'article 2 (1er et 2e alinéas) ci-dessus, ont le droit de se faire inscrire sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie dans le ressort de laquelle ils sont établis depuis un an au moins à la date du dépôt de leur demande.

ART. 68. — Les délais et les conditions de dépôt des demandes d'inscription seront fixés par décret.

ART. 69. — La commission administrative prévue à l'article 10 ci-dessus procédera à l'instruction des inscriptions, à l'établissement et à la publicité de la liste électorale dans les conditions prévues par les articles 11 à 13 ci-dessus.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de ces mêmes articles. les délais et les dates de réunions de la commission administrative, de l'établissement et du dépôt des listes électorales provisoires et de la liste électorale définitive seront fixés par décret.

ART. 70. — Les recours contre les décisions de la commission administrative seront formés et jugés conformément aux dispositions de l'article 32 du présent dahir.

Toutefois, par dérogation au 3e alinéa de cet article, la date de la dernière audience ne doit pas être éloignée de plus de 5 jours de celle à laquelle a eu lieu le dépôt de la liste électorale définitive.

ART. 71. — Les listes définitives établies en vertu des dispositions du présent titre se substitueront aux listes électorales des chambres de commerce et d'industrie arrêtées définitivement à la date du 25 février 1976.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Jusqu'à leur révision qui interviendra à partir de janvier 1978 dans les conditions prévues par le titre I du présent dahir, les nouvelles listes seront seules valables. Toutefois, des modifications pourraient y être apportées dans les cas prévus par l'article 14 ci-dessus.

ART. 72. — Sont abrogés :

— le dahir du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié et complété ;

— et le dahir portant loi n° 1-72-288 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres de commerce et d'industrie.

ART. 73. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-77-54 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) fixant la liste des établissements publics visés à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie et notamment son article 2 ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des établissements publics visés à l'article 2, *a*) du 2e du dahir n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie est fixée conformément à la liste annexée au présent décret.

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

***

Liste annexée au décret n° 2-77-54 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) fixant la liste des établissements publics visés à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie.

Office chérifien des phosphates « O.C.P. ».

Bureau de recherches et de participations minières « B.R.P.M. ».

Office pour le développement industriel « O.D.I. ».

Banque du Maroc.

Bourse des valeurs.

Caisse de dépôt et de gestion « C.D.G. ».

Caisse nationale de retraites et d'assurances.

Office national de l'eau potable « O.N.E.P. ».

Office national de l'électricité « O.N.E. ».

Office national des chemins de fer « O.N.C.F. ».

Office national des transports « O.N.T. ».

Régie d'aconage du port de Casablanca « R.A.P.C. ».

Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses « O.N.I.C.L. ».

Caisse nationale de crédit agricole « C.N.C.A. ».

Office national du thé et du sucre « O.N.T.S. ».

Office national marocain du tourisme « O.N.M.T. ».

Office de commercialisation et d'exportation « O.C.E. ».

Centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalèt dite « Centrale d'achat et de développement » (CADET).

Office national des pêches « O.N.P. ».

Régies communales de distribution d'eau et d'électricité et de transports urbains.

Décret n° 2-77-55 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) pris en application de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, et fixant la répartition des activités économiques entre le commerce et l'industrie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-63-265 du 19 hija 1384 (21 avril 1965) approuvant la nomenclature marocaine des activités économiques ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition des activités économiques entre les deux catégories professionnelles « commerce » et « industrie » prévue à l'article 7 du dahir portant loi susvisé n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), est fixée conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

1° *Catégorie industrie :*

SECTION	ACTIVITÉ
06	Électricité et eau.
09	Pétrole et carburants.
11	Combustibles minéraux solides.
12	Extraction de minerai de fer.
13	Extraction et préparation de minerais métalliques, autres que le fer.
14	Extraction de matériaux de construction et d'autres produits de carrière.
15	Extraction et préparation de phosphates.
16	Extraction et préparation de minéraux divers.
17	Production et métallurgie de métaux non ferreux.
18	Sidérurgie.
19	Première transformation des métaux, fabrication de demi-produits métalliques.
20	Fonderie, chaudronnerie.
21	Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires.
22	Mécanique générale.
23	Fabrication d'articles métalliques divers.
24	
25	Construction et réparation navales.
26	Automobiles et cycles.
27	Construction et réparation aéronautiques.
28	Construction électrique, électronique.
29	Précision, horlogerie et optique.
30	Industrie du verre.
31	Industrie céramique.
32	Matériaux de construction.
33	Bâtiments et travaux publics.
34	
35	Industrie chimique.
36	
37	Caoutchouc et amiante.
38	Industrie du tabac.
39	Industrie des corps gras.
40	Travail des céréales, légumineuses, graines diverses et produits dérivés.
41	Boulangerie, pâtisserie, biscuiterie.
42	Fabrication de boissons.
43	Industrie du lait.
44	Conserverie.
45	Sucrerie.
46	Industrie du froid et industries alimentaires diverses.
47	Industrie textile.
48	Industries annexes des textiles.
49	Habillement et travail des étoffes.
50	Industrie du cuir.
51	Chaussures, articles chaussants.
52	Industries du bois, du liège et du crin végétal, à l'exclusion de l'industrie du meuble.
53	Industrie du meuble.
54	Industrie du papier et du carton.
55	Imprimerie, presse et édition.
59	Transformation de matières plastiques.
60	Industries diverses.

2° *Catégorie commerce :*

SECTION	ACTIVITÉ
62	Transports routiers.
63	Transports ferroviaires et assimilés
65	Transports par eau.
66	Transports aériens.
67	Auxiliaires des transports et entrepôts.
68	Transmissions.
69	Commerce de gros de produits agricoles, d'alimentation, de boissons et de tabacs.
70	Commerce de détail de produits agricoles, d'alimentation, de boissons et de tabacs.
71	Commerce de gros des matières premières, matériaux, combustibles, quincaillerie, machines, véhicules.
72	Commerce de détail des matières premières, matériaux, combustibles, quincaillerie, machines, véhicules.
73	Commerce des textiles, de l'habillement et des cuirs.
74	Commerces multiples et commerce (s.a.i.).
75	Commerces et spectacles non sédentaires, métiers de la rue.
76	Commerce de récupération.
77	Commerces divers.
78	Hôtellerie.
79	Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie.
80	
81	Affaires immobilières.
82	Banques, établissements financiers, marchés de valeurs mobilières.
83	Assurances.
84	Spectacles, production cinématographique.
87	Hygiène.
88	Santé.
90	Lettres, sciences, arts, professions libérales diverses.
92	Enseignement.
93	Éducation physique et sports.

Décret n° 2-77-56 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) relatif aux circonscriptions électorales des chambres de commerce et d'industrie et fixant le nombre de sièges et leur répartition entre les catégories professionnelles, dans ces chambres et circonscriptions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et après avis du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de sièges attribués à chaque chambre de commerce et d'industrie, la désignation, le siège et le ressort territorial de chaque circonscription électorale, le nombre de sièges attribués à chacune de ces circonscriptions ainsi que la répartition de sièges entre les catégories professionnelles, sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 705-66 du 2 rebia II 1387 (10 juillet 1967) fixant les secteurs ou les sections électorales des chambres de commerce et d'industrie et le nombre de sièges qui leur sont attribués.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

***

Annexe au décret n° 2-77-56 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) relatif aux circonscriptions électorales des chambres de commerce et d'industrie et fixant le nombre de sièges et leur répartition, entre les catégories professionnelles, dans ces chambres et circonscriptions.

DÉSIGNATION et siège de la chambre	DÉSIGNATION et siège de la circonscription	RESSORT TERRITORIAL DE LA CIRCONSCRIPTION	NOMBRE DE SIÈGES		
			Com.	Ind.	Total
Agadir (26)	Agadir	Commune urbaine d'Agadir	3	4	7
	Inezgane	Commune urbaine et cercle d'Inezgane	2	1	3
	Oulad-Teima	Cercles de Biougra et d'Oulad-Teima	2	—	2
	Taroudant	Cercles de Taroudant et d'Irherm	2	1	3
	Tiznit	Cercles de Tiznit et de Tafraout	2	1	3
	Bouizakarne	Cercles de Bouizakarne et Akka	2	—	2
	Ifni	Commune urbaine et cercle d'Ifni	2	—	2
	Tan-Tan	Cercle de Tan-Tan	2	—	2
	Goulimine	Cercle de Goulimine	2	—	2
Al Hoceima (10)	Al Hoceima	Commune urbaine d'Al Hoceima	3	2	5
	Targuist	Cercle de Targuist	2	—	2
	Beni-Ouriarhel	Cercle de Beni-Ouriarhel	2	—	2
	Beni-Bou-Ifrah	Cercle de Beni-Bou-Ifrah	1	—	1
Beni-Mellal (16)	Beni-Mellal	Commune urbaine de Beni-Mellal	3	2	5
	Beni-Mellal (cercle)	Cercles de Beni-Mellal et de Kasba-Tadla	1	1	2
	El-Ksiba	Cercle d'El-Ksiba	1	—	1
	Fkih-ben-Salah	Cercles de Fkih-ben-Salah et de Beni-Moussa	1	3	4
	Azilal	Cercle d'Azilal	1	—	1
	Bzou	Cercle de Bzou	1	—	1
	Ouaouizart	Cercle d'Ouaouizart	1	—	1
	Demnate	Cercle de Demnate	1	—	1
Casablanca (40)	Aïn-Diab	Commune urbaine de Aïn-Diab	6	3	9
	Aïn-Chouk	Commune urbaine de Aïn-Chouk	3	2	5
	Mers-Sultan	Commune urbaine de Mers-Sultan	3	3	6
	Beni-M'Sik	Commune urbaine de Beni-M'Sik	3	1	4
	Aïn-es-Sebaâ	Commune urbaine de Aïn-es-Sebaâ	2	6	8
	Mohammedia	Commune urbaine de Mohammedia	2	4	6
	Casablanca (cercle)	Cercle de Casablanca-Banlieue	1	1	2
El-Jadida (16)	El-Jadida	Commune urbaine d'El-Jadida	5	4	9
	El-Jadida (cercle)	Cercle d'El-Jadida	1	—	1
	Sidi-Smaïl	Cercle de Sidi-Smaïl	1	—	1
	Sidi-Bennour	Cercle de Sidi-Bennour	1	1	2
	Zemamra	Cercle de Zemamra	1	—	1
	Azemmour	Commune urbaine et cercle d'Azemmour	2	—	2
El-Kelâa-des-Srarhna (10)	El-Kelâa-des-Srarhna	Cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna	4	—	4
	Attaouia	Cercle de Attaouia	2	—	2
	Sidi-Bou-Othmane	Cercle de Sidi-Bou-Othmane	1	—	1
	Benguerir	Cercle de Rehamna	3	—	3

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION et siège de la chambre	DÉSIGNATION et siège de la circonscription	RESSORT TERRITORIAL DE LA CIRCONSCRIPTION	NOMBRE DE SIÈGES		
			Com	Ind.	Total
Essaouira (12)	Essaouira	Commune urbaine d'Essaouira	4	3	7
	Essaouira (cercle)	Cercle d'Essaouira	3	—	3
	Tamanar	Cercle de Tamanar	2	—	2
Errachidia (12)	Errachidia	Cercle d'Errachidia	2	2	4
	Erfoud	Cercle d'Erfoud	3	1	4
	Goulmima	Cercle de Goulmima	2	—	2
	Rich	Cercle de Rich	1	1	2
Fès (26)	Fès	Commune urbaine de Fès	8	9	17
	Fès (cercle)	Cercle de Fès-Banlieue	1	1	2
	Sefrou	Commune urbaine et cercle de Sefrou	1	1	2
	Karia-Ba-Mohamed	Cercles de Karia-Ba-Mohamed et de Rhafsaï	1	—	1
	Taounate	Cercles de Taounate et de Tissa	1	—	1
	Boulemane	Cercle de Boulemane	2	—	2
	Outat-El-Haj	Cercle de Outat-El-Haj	1	—	1
Kenitra (20)	Kenitra	Commune urbaine de Kenitra	4	4	8
	Ouezzane	Commune urbaine et cercle d'Ouezzane	2	—	2
	Sidi-Slimane	Commune urbaine de Sidi-Slimane et cercles de Sidi-Slimane et Kenitra-Banlieue	2	2	4
	Sidi-Kacem	Commune urbaine et cercle de Sidi-Kacem	1	1	2
	Souk-El-Arba-du-Rharb	Cercles de Souk-El-Arba-du-Rharb et de Had-Kourt	2	2	4
Khemissèt (12)	Khemissèt	Commune urbaine et cercle de Khemissèt	4	1	5
	Oulmès	Cercle d'Oulmès	2	1	3
	Rommani	Cercle de Rommani	2	—	2
	Tiflèt	Cercle de Tiflèt	2	—	2
Khenifra (10)	Khenifra	Commune urbaine et cercle de Khenifra	4	1	5
	El-Kebab	Cercle d'El-Kebab	2	—	2
	Midelt	Cercle de Midelt	2	1	3
Khouribga (12)	Khouribga	Commune urbaine de Khouribga	3	4	7
	Khouribga (cercle)	Cercle de Khouribga	1	—	1
	Boujad	Cercle de Boujad	1	—	1
	Oued-Zem	Commune urbaine et cercle d'Oued-Zem	2	1	3
Laâyoune (12)	Laâyoune	Commune urbaine de Laâyoune	2	2	4
	Laâyoune	Province de Laâyoune à l'exception de la commune de Laâyoune	2	2	4
	Es-Semara	Province d'Es-Semara	2	—	2
	Boujdour	Province de Boujdour	2	—	2
Marrakech (26)	Marrakech	Commune urbaine de Marrakech	10	10	20
	Marrakech-Banlieue	Cercle de Marrakech-Banlieue	1	—	1
	Aït-Ourir	Cercle d'Aït-Ourir	1	—	1
	Amizmiz	Cercle d'Amizmiz	1	—	1
	Chichaoua	Cercle de Chichaoua	1	—	1
	Imi-n-Tanoute	Cercle d'Imi-n-Tanoute	1	—	1
	Tahannaoute	Cercle de Tahannaoute	1	—	1
Meknès (20)	Meknès	Commune urbaine de Meknès	8	5	13
	Meknès (cercle)	Cercle de Meknès-Banlieue	2	—	2
	El-Hajeb	Commune urbaine d'Ifrane et cercle d'El-Hajeb	2	1	3
	Azrou	Cercle d'Azrou	2	—	2
Nador (10)	Nador	Commune urbaine de Nador	3	2	5
	Louta	Cercle de Louta	1	1	2
	Guelaïa	Cercle de Guelaïa	1	1	2
	Rif	Cercle de Rif	1	—	1
Ouarzazate (10)	Ouarzazate	Cercle d'Ouarzazate	2	2	4
	Boumalne-du-Dadès	Cercle de Boumalne-du-Dadès	1	1	2
	Taliouine	Cercle de Taliouine	1	—	1
	Foum-Zguid	Cercle de Foum-Zguid	1	—	1
	Zagora	Cercle de Zagora	1	1	2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION et siège de la chambre	DÉSIGNATION et siège de la circonscription	RESSORT TERRITORIAL DE LA CIRCONSCRIPTION	NOMBRE DE SIÈGES		
			Com.	Ind.	Total
Oujda (18)	Oujda	Commune urbaine d'Oujda	4	4	8
	Oujda (cercle)	Cercle d'Oujda-Banlieue	1	1	2
	Berkane	Commune urbaine et cercle de Berkane	1	1	2
	Jerada	Cercle de Jerada	1	1	2
	Taourirt	Cercle de Taourirt	1	—	1
	Figuig	Cercle de Figuig	2	—	2
—	Beni-Tajjite	Cercle de Beni-Tajjite	1	—	1
Rabat (28)	Rabat	Communes urbaines de Rabat et de Touarga	9	5	14
	Salé	Commune urbaine de Salé	4	3	7
	Rabat-Banlieue	Cercle de Rabat-Banlieue	2	5	7
Safi (14)	Safi	Commune urbaine de Safi	4	6	10
	Safi (cercle)	Cercle de Safi	1	—	1
	Abda	Cercle de Abda	1	—	1
	Ahmar	Cercle d'Ahmar	1	1	2
Settat (14)	Settat	Commune urbaine et cercle de Settat	4	1	5
	Benahmed	Cercle de Benahmed	1	—	1
	Ben-Slimane	Cercle de Ben-Slimane	2	1	3
	Berrechid	Cercle de Berrechid	2	2	4
	El-Borouj	Cercle d'El-Borouj	1	—	1
Tanger (14)	Tanger	Commune urbaine de Tanger	4	4	8
	Asilah	Commune urbaine et cercle d'Asilah	3	—	3
	Fahs	Cercle du Fahs	1	2	3
Taza (14)	Taza	Commune urbaine de Taza	4	2	6
	Taza	Cercle de Taza	2	1	3
	Aknoul	Cercle d'Aknoul	1	—	1
—	Guercif	Cercle de Guercif	2	—	2
	Tahala	Cercle de Tahala	1	—	1
	Taïneste	Cercle de Taïneste	1	—	1
Télouan (20)	Télouan	Commune urbaine de Télouan	4	4	8
	Télouan (cercle)	Cercle de Télouan	1	—	1
	Jbala	Jbala	1	—	1
	Larache	Commune urbaine et cercle de Larache	1	2	3
	Ksar-El-Kebir	Commune urbaine de Ksar-El-Kebir	1	—	1
	Ksar-El-Kebir (cercle)	Cercle de Ksar-El-Kebir	1	1	2
	Chaouèn	Commune urbaine de Chaouèn	1	1	2
	Bab-Taza	Cercles de Bab-Taza et de Mokhrissèt	1	—	1
	Bab-Berrèt	Cercles de Bab-Berrèt et de Bou-Ahmed	1	—	1

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-26 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres de commerce et d'industrie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie et notamment ses articles 66, 67, 68, 69, 70 et 71 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les inscriptions sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie doivent être faites du 28 janvier au 9 février 1977 inclus dans les bureaux qui seront désignés à cet effet par les autorités administratives locales.

ART. 2. — La commission administrative visée à l'article 10 du dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) susvisé se réunira le 10 février 1977 pour l'établissement de la liste électorale provisoire.

Cette liste sera déposée le 12 février 1977 aux bureaux du gouverneur ou caïd ou aux bureaux des services communaux où elle sera tenue à la disposition du public jusqu'au 16 février 1977 inclus.

ART. 3. — La commission administrative se réunira le 17 février 1977 pour arrêter définitivement la liste électorale.

Cette liste sera déposée le 18 février 1977 aux bureaux visés à l'article précédent, où elle sera tenue à la disposition du public jusqu'au 23 février 1977 inclus.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Dahir portant loi n° 1-77-43 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 14 (2° et 3° alinéas), 47 (2° alinéa), 49 (2° alinéa) et 55 (3° alinéa) du dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat sont modifiés ou complétés comme suit :

« *Article 14.* — (1er alinéa) sans modification.

« (2° alinéa) la date du scrutin est fixée par un décret qui « doit être publié 20 jours au moins avant cette date.

« (3° alinéa) au plus tard à midi le dixième jour précédant « le scrutin, les listes de candidature doivent être déposées, en « triple exemplaire, au siège de la commission administrative, « prévue au chapitre II ci-dessus, par le mandataire de chaque « liste. Les envois par la poste ou par tout autre moyen ne sont « pas admis. Deux exemplaires sont immédiatement transmis au « gouverneur. »

.....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 47.* — (1er alinéa) sans modification.

« (2° alinéa) en dehors des sessions régulières, elles peuvent « être réunies :

« 1° Par le ministre chargé de l'artisanat ;

« 2° Par le gouverneur de la préfecture ou de la province « intéressé ;

« 3° Par leur président, de sa propre initiative ou à la « demande de la moitié plus un des membres.

« Les réunions ont lieu à la diligence du président qui adresse « huit jours à l'avance une convocation individuelle, par lettre « recommandée avec accusé de réception, à chaque membre avec « indication de l'ordre du jour.

« Chaque séance est l'objet .....
..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 49.* — (1er alinéa) sans modification.

« (2° alinéa) Ont droit d'assister à toute séance des chambres « d'artisanat, le Premier ministre, le ministre chargé de l'artisanat, « le ministre de l'intérieur ou le gouverneur de la préfecture « ou de la province intéressé, ou leurs représentants.

« Le Premier ministre ou le ministre chargé de l'artisanat « ou le ministre de l'intérieur ou le gouverneur de la préfecture « ou de la province intéressé, préside de droit les séances aux- « quelles il assiste.

« Le ministre chargé de l'artisanat .....
..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 55.* — (1er et 2° alinéas) sans modification.

« (3° alinéa) Les acquisitions immobilières à titre onéreux.
« .....
« dans les conditions suivantes :

« 1° Pour les acquisitions et aliénations d'une valeur infé- « rieure à 1.000.000 de dirhams, par arrêté du ministre chargé « de l'artisanat après avis du ministre des finances ;

« 2° Pour les acquisitions et aliénations d'une valeur égale « ou supérieure à 1.000.000 de dirhams, par décret pris sur « proposition du ministre chargé de l'artisanat et après avis du « ministre des finances. »

ART. 2. — Les articles 3, 30 et 37 du dahir précité n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« *Article 3.* — Ne peuvent être portés sur une liste électorale des chambres d'artisanat :

« 1° Les fonctionnaires civils et militaires ainsi que les agents « ou salariés à un titre quelconque de l'Etat, des collectivités « ou établissements publics ;

« 2° Les naturalisés marocains tant qu'ils n'auront pas été « relevés de l'incapacité d'être électeur, dans les conditions « prévues par le premier et le dernier alinéas de l'article 17 « du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) « portant code de la nationalité marocaine ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 3° Les individus condamnés irrévocablement :

« *a*) Soit à une peine criminelle ;

« *b*) Soit à une peine d'emprisonnement ferme quelle qu'en « soit la durée ou à une peine d'emprisonnement avec sursis « d'une durée supérieure à trois mois pour fait qualifié crime ou « pour l'un des délits suivants : vol, escroquerie, abus de con- « fiance, banqueroute, faux témoignage, faux en écriture privée, « du commerce ou de banque, dans des documents administratifs « ou certificats, fabrication de sceaux, timbres ou cachets de « l'Etat, corruption, trafic d'influence, dilapidation de biens de « mineurs, détournements de deniers publics, chantage, con- « cussion, ivresse publique, attentat aux mœurs, proxénétisme, « prostitution, enlèvement ou détournement de mineurs, corrup- « tion de la jeunesse, trafic de stupéfiants, majoration illicite « de prix, stockage clandestin de produits ou de marchandises, « fraude dans les ventes de marchandises et falsification des « denrées alimentaires et produits agricoles ;

« *c*) Soit à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis « ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à « six mois avec sursis pour toute infraction autre que celles « visées au paragraphe *b*) ci-dessus, à l'exception toutefois des « délits involontaires non accompagnés du délit de fuite.

« 4° Les individus privés du droit de vote par décision de « justice pendant le délai fixé par cette décision ;

« 5° Les individus en état de contumace ;

« 6° Les interdits judiciaires ;

« 7° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée « par un tribunal marocain ou par une décision judiciaire rendue « à l'étranger, mais déclarée exécutoire au Maroc ;

« 8° Les personnes condamnées à la peine de la dégradation « nationale en application des dispositions du dahir n° 1-58-103 « du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant création d'une « commission d'enquête, dans la mesure où elles n'auront pas « bénéficié d'une amnistie ou recouvré leurs droits civiques par « suite de l'expiration de la période pour laquelle la condam- « nation a été prononcée.

« Les personnes condamnées à l'une des peines visées aux « paragraphes *b*) et *c*) ci-dessus ne peuvent se faire inscrire sur « les listes électorales qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans « à compter de la date à laquelle la peine a été purgée ou « prescrite ou, lorsqu'il s'agit d'une condamnation avec sursis, « de celle à laquelle le jugement est devenu irrévocable, le tout « sans préjudice du cas où la décision de condamnation a pro- « noncé la suspension du droit de vote pour une durée plus « longue. »

« *Article 30.* — Le contentieux du dépôt des candidatures « est réglé par les modalités suivantes :

« Le mandataire d'une liste dont le dépôt aurait été rejeté « pourra déférer la décision de l'autorité chargée d'enregistrer « ses déclarations au tribunal de première instance du ressort.

« Ce recours, qui est enregistré gratis, est ouvert pendant « un délai de trois jours qui commence à partir de la date de « notification du rejet.

« Le tribunal de première instance statue, en dernier ressort, « dans un délai de quatre jours et notifie sa décision qui est « sans recours, à l'intéressé et à l'autorité chargée de recevoir « les déclarations de candidature ; celle-ci doit immédiatement « donner aux candidatures jugées acceptables la publicité prévue « par l'article 15. »

« *Article 37.* — La désignation, le siège et le ressort des « chambres d'artisanat sont fixés conformément au tableau ci- « dessous :

DÉSIGNATION et siège des chambres	RESSORTS TERRITORIAUX
Agadir	Provinces d'Agadir, d'Ouarzazate, de Tiznit, de Tan-Tan, de Laâyoune, d'Es-Semara et de Boujdour.
Casablanca	Préfecture de Casablanca et provinces de Beni-Mellal, d'Azilal, d'El-Jadida, de Khouribga et de Settat.
Fès	Provinces de Fès, de Boulemane, de Taza et d'Al Hoceima.
Marrakech	Provinces de Marrakech, d'El-Kelâa-des-Srarhna, de Safi et d'Essaouira.
Meknès	Provinces de Meknès, de Khenifra et d'Errachidia.
Oujda	Provinces d'Oujda, de Figuig et de Nador.
Rabat	Préfecture de Rabat-Salé et provinces de Khemisset et de Kenitra.
Tétouan	Provinces de Tétouan, de Tanger et de Chaouèn.

Établissement des listes électorales dans les sections électorales des provinces de Laâyoune, d'Es-Semara et de Boujdour

ART. 3. — En ce qui concerne la chambre d'artisanat d'Agadir, l'établissement des listes électorales dans les sections électorales des provinces de Laâyoune, d'Es-Semara et de Boujdour s'effectuera conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-72-289 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres d'artisanat, sous réserve des dérogations prévues aux articles 4 et 5 ci-dessous.

ART. 4. — La liste provisoire ainsi que le tableau de rectification définitif demeurent déposés dans les bureaux de l'autorité administrative locale du siège de la section pendant un délai de 3 jours.

ART. 5. — Le recours contre les décisions de la commission de jugement est formé devant le tribunal de première instance du ressort.

La date de la dernière audience ne doit pas être éloignée de plus de 5 jours de celle à laquelle a eu lieu le dépôt du tableau de rectification définitif.

ART. 6. — Le présent dahir portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge les articles 3 et 4 du dahir portant loi précité n° 1-72-289 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972).

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-65 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) fixant les sections électorales des chambres d'artisanat et le nombre de sièges qui leur sont attribués.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-43 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) et notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sections électorales des chambres d'artisanat et le nombre des sièges qui leur sont attribués sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-69-285 du 10 rebia II 1390 (15 juin 1970) portant création des sections électorales dans le ressort des chambres d'artisanat et fixant le nombre des membres à élire dans chacune de ses sections.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat,

ABDALLAH GHARNIT.

***

ANNEXE

Sections électorales des chambres d'artisanat et le nombre de sièges qui leur sont attribués

DÉSIGNATION et siège de la chambre	SIÈGE DE LA SECTION ÉLECTORALE	COMPOSITION DE LA SECTION ÉLECTORALE	NOMBRE de sièges
Agadir (17)	Agadir	Communes urbaines d'Agadir et d'Inezgane et cercles d'Inezgane, de Biougra et d'Oulad-Teïma.	5
	Taroudannt	Cercle de Taroudannt et d'Irherm.	2
	Tiznit	Province de Tiznit.	2
	Ouarzazate	Province d'Ouarzazate.	3
	Tan-Tan	Province de Tan-Tan.	1
	Laâyoune	Province de Laâyoune.	2
	Es-Semara	Province d'Es-Semara.	1
	Boujdour	Province de Boujdour.	1
Casablanca (42)	Aïn-Diab	Commune urbaine d'Aïn-Diab.	5
	Aïn-Chock	Commune urbaine d'Aïn-Chock.	3
	Mers-Sultan	Commune urbaine de Mers-Sultan.	11
	Ben-M'Sick	Commune urbaine de Ben-M'Sick.	2
	Aïn-es-Sebaâ	Commune urbaine d'Aïn-es-Sebaâ.	3
	Mohammadia	Commune urbaine de Mohammadia et cercle de Casablanca-Banlieue.	2
	Settat	Province de Settat.	3
	Khouribga	Province de Khouribga.	4
	El-Jadida	Province d'El-Jadida.	3
	Beni-Mellal	Province de Beni-Mellal.	4
	Azilal	Province d'Azilal.	2
Fès (37)	Fès	Commune urbaine de Fès.	21
	Fès-Banlieue	Cercles de Fès-Banlieue, de Taounate, de Karia-Ba-Mohamed, de Tissa et de Rhafsaï.	4
	Sefrou	Commune urbaine et cercle de Sefrou.	3
	Boulemane	Province de Boulemane.	2
	Taza	Province de Taza.	5
	Al Hoceima	Province d'Al Hoceima.	2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION et siège de la chambre	SIÈGE DE LA SECTION ÉLECTORALE	COMPOSITION DE LA SECTION ÉLECTORALE	NOMBRE de sièges
Marrakech (32)	Marrakech	Commune urbaine de Marrakech.	18
	Marrakech	La province de Marrakech, à l'exception de la ville de Marrakech.	3
	El-Kelâa	Province d'El-Kelâa-des-Srarhna.	2
	Safi	Province de Safi.	7
	Essaouira	Province d'Essaouira.	2
Meknès (30)	Meknès	Commune urbaine de Meknès.	14
	Meknès-Banlieue	Cercle de Meknès-Banlieue.	2
	El-Hajeb	Commune urbaine d'Ifrane et cercle d'El-Hajeb.	3
	Azrou	Cercle d'Azrou.	3
	Khenifra	Province de Khenifra.	5
	Errachidia	Province d'Errachidia.	3
Oujda (17)	Oujda	Commune urbaine d'Oujda.	5
	Oujda-Banlieue	Cercles d'Oujda et de Jerada.	2
	Berkane	Commune urbaine et cercle de Berkane.	3
	Taourirt	Cercle de Taourirt.	2
	Figuig	Province de Figuig.	2
	Nador	Province de Nador.	3
Rabat (30)	Rabat	Commune urbaine de Rabat. (4 secteurs) :	
		1er Secteur : 1er arrondissement urbain et commune autonome de Touarga ;	5
		2e Secteur : 2e et 5e arrondissement urbain ;	3
		3e Secteur : 3e et 4e arrondissement urbain ;	4
		4e Secteur : 6e et 7e arrondissement urbain.	2
	Salé	Commune urbaine de Salé et cercle de Rabat-Banlieue.	6
	Khemissèt	Province de Khemissèt.	3
	Kenitra	Commune urbaine de Kenitra.	2
	Sidi-Slimane	Communes urbaines de Sidi-Slimane et de Sidi-Kacem et cercles de Kenitra-Banlieue, de Sidi-Kacem, de Sidi-Slimane, de Souk-el-Arbâa-du-Rharb et de Had-Kourt.	2
	Ouezzane	Commune urbaine et cercle d'Ouezzane.	3
Tétouan (28)	Tétouan	Commune urbaine de Tétouan et cercles de Tétouan et de Jbala.	8
	Ksar-El-Kebir	Commune urbaine et cercle de Ksar-El-Kebir.	4
	Larache	Commune urbaine et cercle de Larache.	2
	Chaouèn	Province de Chaouèn.	3
	Tanger	Commune urbaine de Tanger et cercle de Fahs.	9
	Asilah	Commune urbaine et cercle d'Asilah.	2

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-25 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) relatif à l'établissement des listes électorales de la chambre d'artisanat d'Agadir au titre des sections électorales des provinces de Laâyoune, d'Es-Semara et de Boujdour.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-43 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-289 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres d'artisanat et notamment son article 5 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977);

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes d'inscription sur les listes électorales de la chambre d'artisanat d'Agadir au titre des sections électorales des provinces de Laâyoune, d'Es-Semara et de Boujdour doivent être déposées du 28 au 30 janvier 1977 inclus dans les bureaux qui seront désignés à cet effet par les autorités administratives locales.

Elles doivent être présentées par les demandeurs en personne et énoncer les nom et prénoms de l'intéressé, ses date et lieu de naissance ainsi que sa profession et son adresse.

Le demandeur doit, en outre produire toutes justifications jugées utiles, notamment en ce qui concerne son identité, son âge, la durée de son établissement dans le ressort de la chambre et la possession de l'une des qualités prévues par l'article 2 (4°) du dahir susvisé n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963).

ART. 2. — Les demandes d'inscription sont enregistrées dans l'ordre de leur réception, récépissé en est délivré.

ART. 3. — La commission administrative visée à l'article 7 du dahir précité n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) se réunira le 31 janvier 1977 pour l'établissement de la liste électorale provisoire.

Cette liste sera déposée le 1er février 1977 au bureau de l'autorité administrative locale du siège de la section où elle sera tenue à la disposition du public jusqu'au 3 février 1977 inclus.

ART. 4. — La commission de jugement visée à l'article 9 du dahir précité n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) se réunira pour l'examen des requêtes et réclamations le 4 février 1977.

Le tableau de rectification définitif sera déposé le 5 février 1977 au bureau visé à l'article précédent où ce tableau sera tenu à la disposition du public jusqu'au 7 février 1977 inclus.

ART. 5. — La liste électorale définitive sera arrêtée le 12 février 1977.

ART. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 14 (2° et 3° alinéas), 17 (1er alinéa), 47 (2° alinéa), 49 (2° alinéa) et 55 (3° alinéa) du dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, sont modifiés ou complétés comme suit :

« *Article 14.* — 1er alinéa sans modification.

« (2° alinéa) La date du scrutin est fixée par un décret qui « doit être publié vingt jours au moins avant ladite date.

« (3° alinéa) au plus tard à midi le dixième jour précédant « le scrutin les déclarations de candidature doivent être déposées « en triple exemplaire, au siège de la commission administrative « prévue au chapitre II ci-dessus, par chaque candidat en « personne. Les envois par la poste ou par tout autre moyen « ne sont pas admis. »

.....

(La suite sans modification.)

« *Article 17.* — (1er alinéa) une décision de l'autorité locale « détermine les lieux où fonctionnent les bureaux de vote. Le « public en est informé dix jours au moins avant le scrutin, par « affiches, insertions dans la presse écrite, avis radiodiffusés ou « télévisés ou tout autre moyen traditionnel en usage. La même « décision désigne le bureau centralisateur lorsqu'une même cir- « conscription électorale comporte plusieurs bureaux de vote. »

.....

(La suite sans modification.)

« *Article 47.* — (1er alinéa) (sans modification).

« (2° alinéa) En dehors des sessions régulières, elles peuvent « être réunies :

« 1° Par le ministre de l'agriculture ;

« 2° Par le gouverneur de la préfecture ou de la province « intéressé ;

« 3° Par leur président, de sa propre initiative ou à la « demande de la moitié plus un des membres.

« Les réunions ont lieu à la diligence du président qui adresse « huit jours à l'avance une convocation individuelle, par lettre « recommandée avec accusé de réception, à chaque membre, avec « indication de l'ordre du jour.

« Chaque séance est l'objet .....

(La suite sans modification.)

« *Article 49.* — (1er alinéa) sans modification.

« (2° alinéa) Ont droit d'assister à toute séance des chambres « d'agriculture, le Premier ministre, le ministre de l'agriculture, « le ministre de l'intérieur ou le gouverneur de la préfecture « ou de la province intéressé ou leurs représentants.

« Le Premier ministre ou le ministre de l'agriculture ou le « ministre de l'intérieur ou le gouverneur de la préfecture ou « de la province intéressé, préside de droit les séances auxquelles « il assiste.

« Le ministre de l'agriculture .....

(La suite sans modification.)

« *Article 55.* — (1er et 2° alinéas) sans modification.

« (3° alinéa) Les acquisitions immobilières à titre onéreux. « ..... dans les conditions suivantes :

« 1° Pour les acquisitions et aliénations d'une valeur infé- « rieure à 1.000.000 de dirhams, par arrêté du ministre de « l'agriculture et après avis du ministre des finances ;

« 2° Pour les acquisitions et aliénations d'une valeur égale « ou supérieure à 1.000.000 de dirhams, par décret pris sur « proposition du ministre de l'agriculture et après avis du « ministre des finances. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les articles 3, 30 et 37 du dahir précité n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« *Article 3.* — Ne peuvent être portés sur une liste électorale « des chambres d'agriculture : :

« 1° Les fonctionnaires civils et militaires ainsi que les agents « ou salariés à un titre quelconque de l'Etat, des collectivités « ou établissements publics ;

« 2° Les naturalisés marocains tant qu'ils n'auront pas été « relevés de l'incapacité d'être électeur, dans les conditions « prévues par le premier et le dernier alinéas de l'article 17 « du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) « portant code de la nationalité marocaine ;

« 3° Les individus condamnés irrévocablement :

« *a*) Soit à une peine criminelle ;

« *b*) Soit à une peine d'emprisonnement ferme quelle qu'en « soit la durée ou à une peine d'emprisonnement avec sursis « d'une durée supérieure à trois mois pour fait qualifié crime ou « pour l'un des délits suivants : vol, escroquerie, abus de con- « fiance, banqueroute, faux témoignage, faux en écriture privée, « du commerce ou de banque, dans des documents administratifs « ou certificats, fabrication de sceaux, timbres ou cachets de « l'Etat, corruption, trafic d'influence, dilapidation de biens de « mineurs, détournements de deniers publics, chantage, con- « cussion, ivresse publique, attentat aux mœurs, proxénétisme, « prostitution, enlèvement ou détournement de mineurs, corrup- « tion de la jeunesse, trafic de stupéfiants, majoration illicite « de prix, stockage clandestin de produits ou de marchandises, « fraude dans les ventes de marchandises et falsification des « denrées alimentaires et produits agricoles ;

« *c*) Soit à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis « ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à « six mois avec sursis pour toute infraction autre que celles « visées au paragraphe *b*) ci-dessus, à l'exception toutefois des « délits involontaires non accompagnés du délit de fuite.

« 4° Les individus privés du droit de vote par décision de « justice pendant le délai fixé par cette décision ;

« 5° Les individus en état de contumace ;

« 6° Les interdits judiciaires ;

« 7° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée « par un tribunal marocain ou par une décision judiciaire rendue « à l'étranger, mais déclarée exécutoire au Maroc ;

« 8° Les personnes condamnées à la peine de la dégradation « nationale en application des dispositions du dahir n° 1-58-103 « du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant création d'une « commission d'enquête, dans la mesure où elles n'auront pas « bénéficié d'une amnistie ou recouvré leurs droits civiques par « suite de l'expiration de la période pour laquelle la condam- « nation a été prononcée.

« Les personnes condamnées à l'une des peines visées aux « paragraphes *b*) et *c*) ci-dessus ne peuvent se faire inscrire sur « les listes électorales qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans « à compter de la date à laquelle la peine a été purgée ou « prescrite ou, lorsqu'il s'agit d'une condamnation avec sursis, « de celle à laquelle le jugement est devenu irrévocable, le tout « sans préjudice du cas où la décision de condamnation a pro- « noncé la suspension du droit de vote pour une durée plus « longue. »

« *Article 30.* — Le contentieux du dépôt des candidatures « est réglé par les modalités suivantes :

« Tout candidat dont la déclaration de candidature aurait « été rejetée pourra déférer la décision de l'autorité chargée « d'enregistrer ces déclarations, au tribunal de première instance « du ressort.

« Ce recours, qui est enregistré gratis, est ouvert pendant « un délai de trois jours qui commence à partir de la date du « rejet.

« Le tribunal de première instance statue, en dernier ressort, « dans un délai de quatre jours et notifie sa décision qui est « sans recours, à l'intéressé et à l'autorité chargée de recevoir « les déclarations de candidature ; celle-ci doit immédiatement « donner aux candidatures jugées acceptables la publicité prévue « par l'article 15. »

« *Article 37.* — La désignation, le siège et le ressort des « chambres d'agriculture sont fixés conformément au tableau « ci-dessous :

DÉSIGNATION et siège des chambres	RESSORTS TERRITORIAUX
Agadir	Province d'Agadir.
Al Hoceima	Province d'Al Hoceima.
Azilal	Province d'Azilal.
Beni-Mellal	Province de Beni-Mellal.
Chaouèn	Province de Chaouèn.
El-Jadida	Province d'El-Jadida.
El-Kelâa-des-Srarhna.	Province d'El-Kelâa-des-Srarhna.
Errachidia	Province d'Errachidia.
Essaouira	Province d'Essaouira.
Fès	Provinces de Fès et de Boulmane.
Kenitra	Province de Kenitra.
Khemissèt	Province de Khemissèt et préfecture de Rabat-Salé.
Khenifra	Province de Khenifra.
Khouribga	Province de Khouribga.
Laâyoune	Provinces de Laâyoune, d'Es-Semara et de Boujdour.
Marrakech	Province de Marrakech.
Meknès	Province de Meknès.
Nador	Province de Nador.
Ouarzazate	Province d'Ouarzazate.
Oujda	Provinces d'Oujda et de Figuig.
Safi	Province de Safi.
Settat	Province de Settat et préfecture de Casablanca.
Taza	Province de Taza.
Tétouan	Provinces de Tétouan et de Tanger.
Tiznit	Provinces de Tiznit et de Tan-Tan.

Établissement des listes électorales de la chambre d'agriculture de Laâyoune

ART. 3. — En ce qui concerne la chambre d'agriculture de Laâyoune l'établissement des listes électorales s'effectuera conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-72-287 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres d'agriculture, sous réserve des dérogations prévues aux articles 4 et 5 ci-dessous :

ART. 4. — La liste provisoire ainsi que le tableau de rectification définitif demeurent déposés dans les bureaux de l'autorité administrative locale du siège de la circonscription pendant un délai de 3 jours.

ART. 5. — Le recours contre les décisions de la commission administrative est formé devant le tribunal de première instance du ressort.

La date de la dernière audience ne doit pas être éloignée de plus de 5 jours de celle à laquelle a eu lieu le dépôt du tableau de rectification définitif.

ART. 6. — Le présent dahir portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge les articles 3 et 4 du dahir portant loi précité n° 1-72-287 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972).

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-27 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Agadir, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en vingt et une (21) circonscriptions électorales, conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-70-42 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Agadir.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

***

ANNEXE

Liste des circonscriptions électorales de la chambre d'agriculture d'Agadir

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
1	Aït-Melloul.	Aït-Melloul. Tikiouine.	Agadir
2	Inezgane.	Inezgane (M). Agadir (M).	id.
3	Immouzèr-Ida-ou-Tanane.	Immouzèr-Ida-ou-Tanane. Aksri. Isk.	id.
4	Oulad-Teïma.	Oulad-Teïma. Temsia. Sidi-Moussa. Sebt-Kfifate.	id.
5	Sebt-Guerdane.	El-Koudia. Sebt-Guerdane. Arbaâ-Assads.	id.
6	Biougra.	Biougra. Sidi-Bibi.	id.
7	Massa.	Massa.	id.
8	Had-Aït-Belfaâ.	Had-Aït-Belfaâ. Inchadèn.	id.
9	Tanalt.	Had-Targa-n-Touchka. Tanalt.	id.
10	Aït-Baha.	Imi-El-Had-Tassguedelt. Aït-Baha. Tnine-Aït-Ouadrim.	id.
11	Khemis-Ida-ou-Gnidif.	Sidi-Bouaz. Khemis-Ida-ou-Gnidif.	id.
12	Tamri.	Tamri.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
13	Taroudant.	Taroudant (C.A.). Freija. Tazemmourt. Tioute.	Agadir
14	Ahmar.	Ahmar. Had-Imoulass. Sebt-Tafraoute.	id.
15	Oulad-Berrehil.	Tnine-Ida-ou-Gaïla. Oulad-Berrehil. Had-Igli. Khemis-Arazane.	id.
16	Argana.	Khemis-Bigoudine. Had-Menizla. Argana. Sebt-Talmakannt.	id.
17	Tafingoult.	Tnine-Tigouga. Khmis-Talagjount. Tafingoult.	id.
18	Aoulouz.	Aoulouz. El-Faïd.	id.
19	Irhrem.	Irhrem. Sebt-Taïaouèt. Had-Imaouèn. Khemis-Issafen.	id.
20	Tnine-Addar.	Azhar-Nirs. Oulcadi. Tlata-Tagmoute. Tnine-Addar.	id.
21	Aït-Abdellah.	Aït-Abdellah. Tnine-Touflaazt.	id.

Décret n° 2-77-28 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Al Hoceima.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Al Hoceima, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en onze (11) circonscriptions électorales, conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-63-068 du 18 ramadan 1382 (12 février 1963) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Al Hoceima.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Liste des circonscriptions électorales de la chambre d'agriculture d'Al Hoceima

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
1	Izemmourèn.	Izemmourèn. Rouadi. Al Hoceima (M).	Al Hoceima
2	Imzourèn.	Aït Youssef ou Ali. Imrabten.	id.
3	Beni-Bou-Ayach.	Beni-Bou-Ayach.	id.
4	Arbaâ-Taourirte.	Arbaâ-Taourirte.	id.
5	Beni-Hadifa.	Beni-Hadifa. Beni-Abdellah.	id.
6	Targuist.	Targuist (C.A.). Aïn-Ben-Abbou. Beni-Bounsar.	id.
7	Beni-Ammart.	Beni-Ammart.	id.
8	Tabarrant.	Tabarrant. Tarhzout.	id.
9	Ketama.	Issaguèn. Ketama. Abdelrhaïa Souahel.	id.
10	Beni-Bou-Ifrah.	Beni-Bou-Ifrah. Senada.	id.
11	Beni-Gmil-Mestassa.	Beni-Gmil-Mestassa.	id.

Décret n° 2-77-29 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Azilal.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Azilal, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en quinze (15) circonscriptions électorales, conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Liste des circonscriptions électorales de la chambre d'agriculture d'Azilal

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
1	Azilal.	Azilal.	Azilal
2	Aït-M'Hamed.	Aït-M'Hamed. Tabannt. Skatt.	id.
3	Zaouia-Ahansal.	Zaouia-Ahansal.	id.
4	Bzou.	Bzou. Hfala.	id.
5	Aït-Attab.	Aït-Attab. Tizguit.	id.
6	Tannant.	Tannant. Tabia. Foum-Jemâa.	id.
7	Ouaouizarht.	Ouaouizarht. Foum-Oudi. Bin-El-Ouidane.	id.
8	Afourèr.	Tnine-Moulitt. Afourèr.	id.
9	Anergui.	Anergui.	id.
10	Taguelft.	Taguelft. Arba-Ouakabli.	id.
11	Tilouggit.	Tilouggit.	id.
12	Demnate.	Demnate (C.A.). Imlil. Tifni.	id.
13	Ouaoula.	Arba-Ouaoula. Khemis-Majdèn. Abachkou.	id.
14	Fatouaka Tidili.	Tidili-des-Fatouaka.	id.
15	Aït-Tamlil.	Aït-Tamlil.	id.

Décret n° 2-77-30 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Beni-Mellal.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture de Beni-Mellal, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en dix-sept (17) circonscriptions électorales, conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Est abrogé le décret royal n° 871-66 du 2 rebia II 1377 (10 juillet 1967) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Beni-Mellal.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Liste des circonscriptions électorales de la chambre d'agriculture de Beni-Mellal

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
1	Beni-Mellal.	Beni-Mellal (M). Sidi-Jaber.	Beni-Mellal
2	Oulad-M'Barek.	Oulad-M'Barek.	id.
3	Oulad Yaïche.	Oulad-Yaïche.	id.
4	Dar-Ould-Zidouh.	Dar-Ould-Zidouh.	id.
5	Had-Oulad-Bou-Moussa.	Had-Oulad-Bou-Moussa.	id.
6	Sebt-Oulad-Nema.	Sebt-Oulad-Nema.	id.
7	Sidi-Aïssa.	Sidi-Aïssa.	id.
8	Zaouïa-Ech-Cheikh.	Zaouïa-Ech-Cheikh.	id.
9	Arbala.	Tizi-N'Isly. Arhbala.	id.
10	El-Ksiba.	El-Ksiba.	id.
11	Tarhzirt.	Tarhzirt.	id.
12	Foum-El-Anser.	Foum-El-Anser. Tanorha.	id.
13	Beni-Amir.	Fkih-Ben-Salah (C.A.). Beni-Amir.	id.
14	Had-Bradia.	Had-Bradia.	id.
15	Beni-Oukil.	Tlata-Beni-Oukil.	id.
16	Kasba-Tadla.	Kasba-Tadla (C.A.). Guettaya. Semguet.	id.
17	Oulad-Saïd-El-Ouad.	Oulad-Saïd-El-Ouad.	id.

Décret n° 2-77-31 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Chaouèn.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture de Chaouèn, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en treize (13) circonscriptions électorales, conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Liste des circonscriptions électorales de la chambre d'agriculture de Chaouèn

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
1	Bab-Berrèt.	Bab-Berrèt. Tamorot.	Chaouèn
2	Beni-Ahmed.	Beni-Ahmed-Cherki. Beni-Ahmed-Gharbi. El-Melha.	id.
3	Jebha.	Beni-Grir. Beni-Rhzèn. Beni-Smih.	id.
4	Ntioua.	Ntioua.	id.
5	Chaouèn.	Chaouèn (M). Derdra. Tankoub.	id.
6	Bab-Taza.	Bab-Taza. Derkoul.	id.
7	Fifi.	Fifi.	id.
8	Bou-Ahmed.	Sebt-Assifane. Tlata-d'Assifane.	id.
9	Bou-Ahmed.	Beni-Bouzra. Beni-Ziate.	id.
10	Talembote.	Talembote-Chamaliya. Talembote-Janoubiya.	id.
11	Mokrissèt.	Mokrissèt.	id.
12	Brikcha.	Brikcha.	id.
13	Zoumi.	Zoumi.	id.

Décret n° 2-77-32 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture d'El-Jadida, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en vingt et une (21) circonscriptions électorales, conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Est abrogé le décret royal n° 870-66 du 2 rebia II 1377 (10 juillet 1967) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'El-Jadida.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Liste des circonscriptions électorales de la chambre d'agriculture d'El-Jadida

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
1	El-Jadida.	El-Jadida (M). Moulay-Abdellah.	El-Jadida
2	Sebt-des-Oulad-Hassine.	Sebt-des-Oulad-Hassine.	id.
3	Sidi-Smaïl.	Sidi-Smaïl. Sebt-Saïss.	id.
4	Had-Oulad-Aïssa.	Had-Oulad-Aïssa.	id.
5	M'Touh.	M'Touh.	id.
6	Oulad-Frej.	Oulad-Frej.	id.
7	Oulad-Hamdane.	Oulad-Hamdane.	id.
8	Azemmour.	Azemmour (M). Haouzia.	id.
9	Bir-Jdid.	Bir-Jdid.	id.
10	Chtouka.	Chtouka.	id.
11	Arbaâ-Aounate.	Arbâa-Aounate.	id.
12	Khemis-Ksiba.	Khemis-Ksiba. Matrane.	id.
13	Tamda.	Tamda.	id.
14	Kridid.	Kridid.	id.
15	Sidi-Bennour.	Sidi-Bennour. Mtal.	id.
16	Beni-Hlal.	Sebt-Beni-Hlal.	id.
17	Zemamra.	Khemis-Zemamra.	id.
18	Saniat-Berguig.	Saniat-Berguig.	id.
19	Gharbia.	Gharbia.	id.
20	Oulad-Ghanem.	Oulad-Ghanem.	id.
21	Mechrek.	Mechrek.	id.

Décret n° 2-77-33 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort territorial de la chambre d'Agriculture d'El-Kelâa-des-Srarhna, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en treize (13) circonscriptions électorales, conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Liste des circonscriptions électorales de la chambre d'agriculture d'El-Kelâa-des-Srarhna

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
1	Sidi-Abdellah.	Sidi-Abdellah. Had-Jâafra.	El-Kelâa-des-Srarhna
2	Skhour-Rhamna.	Skhour-Rhamna. Oulad-Abbou.	id.
3	Benguerir.	Benguerir. Sebt-Brikyine.	id.
4	Bouchane.	Tnine-Bouchane. Jemaâ-El-Ma-Bared.	id.
5	N'Zalate-El-Adam.	N'Zalate-El-Adam. Tnine-Mhara.	id.
6	Sidi-Bouathmane..	Sidi-Bouathmane. Sidi-Boubker.	id.
7	Ras-El-Aïn.	Akerma. Ras-El-Aïn.	id.
8	Sidi-Rahhal.	Sidi-Rahhal. Tamelelt. Ej-Joualla.	id.
9	El-Kelâa.	Oulad-Yacoub. El-Kelâa-des-Srarhna (C.A.).	id.
10	Ahl-El-Ghaba.	Sebt-Ounasdass. El-Hiadna. Maïate.	id.
11	Arbaâ-Gazet.	Arbaâ-Gazet. Zaouia-Sidi-Hattab. Dechra.	id.
12	Attaouia-Ech-Chaïbia.	Attaouia-Ech-Chaïbia. Had-Fraïta.	id.
13	Sahrij.	Sahrij. Sidi-Driss. Tleta-de-Mzem.	id.

Décret n° 2-77-34 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Errachidia.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Errachidia, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en dix-neuf (19) circonscriptions électorales, conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-63-044 du 3 ramadan 1382 (29 janvier 1963) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Ksar-es-Souk.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

***

ANNEXE

Liste des circonscriptions électorales de la chambre d'agriculture d'Errachidia

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
1	Rich.	Rich (C.A.). Mzizel-Tillichte. Guers-Tiallaline. Zaouia-Sidi-Hamza.	Er-Rachidia
2	Imilchil.	Imilchil.	id.
3	Amouguèr.	Amouguèr.	id.
4	Outerbate.	Outerbate.	id.
5	Gourrama.	Gourrama.	id.
6	Errachidia.	Errachidia (C.A.). Chorfa-des-Mdarhra. Kheneg.	id.
7	Boudenib.	Boudenib.	id.
8	Goulmima.	Goulmima (C.A.). Rheriss.	id.
9	Mellab.	Tadirhoust. Mellab.	id.
10	Tinejdad.	Tinejdad. Arhbalou-n-Kerdouss.	id.
11	Assoul.	Assoul.	id.
12	Aït-Hani.	Aït-Hani.	id.
13	Amellago.	Amellago.	id.
14	Erfoud.	Erfoud (C.A.). Arab-Sebbah-du-Ziz.	id.
15	Jorf.	Jorf.	id.
16	Aoufous.	Aoufous.	id.
17	Alnif.	Alnif.	id.
18	Taouz.	Taouz.	id.
19	Rissani.	Rissani. Beni-M'Hammed. Seffalate.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-35 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Essaouira.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Essaouira, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en treize (13) circonscriptions électorales, conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

***

ANNEXE

Liste des circonscriptions électorales de la chambre d'agriculture d'Essaouira

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
1	Taftecht.	Taftecht. Had-Mramer.	Essaouira
2	Sebt-Korimate.	Sebt-Korimate.	id.
3	Arbaâ-Ida-ou-Goud.	Arbaâ-Ida-ou-Goud. Sebt-Meknafa.	id.
4	Smimou.	Smimou.	id.
5	Tnine-Ida-ou-Zemzem.	Tnine-Ida-ou-Zemzem. Aïn-Zeltèn.	id.
6	Sebt-Aït-Daoud.	Sebt-Aït-Daoud.	id.
7	Tamanar.	Tamanar (C.A.). Arba-Ida-ou-Trouma.	id.
8	Sebt-Imirhad.	Sebt-Imirhad.	id.
9	Talmest.	Talmest.	id.
10	Akermoud.	Akermoud.	id.
11	Tleta-Hanchane.	Tleta-Hanchane.	id.
12	Essaouira.	Essaouira (M). Had-Draâ.	id.
13	Khemis-Takate.	Khemis-Takate.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-36 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Fès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture de Fès, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en trente et une (31) circonscriptions électorales, conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-63-042 du 3 ramadan 1382 (29 janvier 1963) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Fès.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

***

ANNEXE

Liste des circonscriptions électorales de la chambre d'agriculture de Fès

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
1	Azzaba.	Aïoun-Senane. Azzaba. Tazouta.	Fès
2	Aït-Sebaâ.	Aït-Sebaâ. Imouzzèr-Kandar (C.A.).	id.
3	El-Menzel.	El-Menzel. Oulad-Mkoudou.	id.
4	Sefrou.	Sefrou (M). Bhalil (C.A.). Arhbalou-Akorane.	id.
5	Aït-Ayache.	Aïn-Cheggag. Oulad-Tayeb. Aïn-Chkef.	id.
6	Moulay-Yâcoub.	Sebaâ-Rouadi. Moulay-Yâcoub (C.A.).	id.
7	Laâjajra.	Laâjajra. Oulad-Mimoun.	id.
8	Aïn-Bouâali.	Fès (M). Aïn-Bouâali.	id.
9	Sidi-Harazem.	Ras-Tabouda. Sidi-Harazem. Aïn-Kansera.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
10	Mikkès.	Mikkès.	Fès
11	Tissa.	Ras-El-Oued. Tissa. Oulad-Jemâa.	id.
12	Aïn-Legdeh.	Outa-Bouabane. Aïn-Legdeh. Oulad-Ayyad.	id.
13	Aïn-Aïcha.	Bouarouss. Aïn-Aïcha.	id.
14	Zrizèr.	Zrizèr. Bouhouda.	id.
15	Taounate.	Taounate.	id.
16	Beni-Oulid.	Beni-Oulid. Bouâadel. Aïn-Mediouna.	id.
17	Rhafsaï.	Rhafsaï. Ratba. Sidi-Mokhfi.	id.
18	Tafrannt.	Tafrannt Tabouda. Kissane.	id.
19	Ourtzagh.	Galaz. Ourtzagh.	id.
20	Rhouazi.	Rhouazi. Mkansa.	id.
21	Karia-ba-Mohamed.	Karia-Ba-Mohamed. Moulay-Bouchta.	id.
22	Bouchabel.	Bouchabel. Loulja.	id.
23	Boulmane.	Enjil. Boulmane.	Boulmane
24	Skoura.	Skoura. El-Mers.	id.
25	Imouzzèr-des-Marmoucha.	Aït-El-Mane-Aït-Temama. Talzemt. Almis-Marmoucha. Aït-Bazza.	id.
26	Missour.	Missour.	id.
27	Ksabi.	Ksabi.	id.
28	Fritissa.	Fritissa.	id.
29	Oulad-Ali.	Oulad-Ali.	id.
30	Outat-El-Haj.	Outat-El-Haj.	id.
31	El-Adrej.	El-Adrej.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-37 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Kenitra.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture de Kenitra, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en vingt et une (21) circonscriptions électorales, conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

*
* *

ANNEXE

Liste des circonscriptions électorales de la chambre d'agriculture de Kenitra

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
1	Haddada.	Kenitra (M). Mehdiya (C.A.). Haddada.	Kenitra
2	Ben-Mansour.	Ben-Mansour.	id.
3	Sidi-Yahia-El-Rharb.	Sidi-Yahia-El-Rharb (C.A.).	id.
4	Mograne.	Mograne.	id.
5	Dar-Bel-Amri.	Ksibia. Dar-Bel-Amri.	id.
6	Sidi-Slimane.	Boumaïz. Sidi-Slimane (M).	id.
7	Msaâda.	Msaâda.	id.
8	Sidi-Kacem.	Sidi-Kacem (M). Zirara.	id.
9	Had-Tekna.	Zeggota. Had-Tekna.	id.
10	Lalla-Mimouna.	Lalla-Mimouna. Sidi-Mohamed-El-Ahmar.	id.
11	Tleta-El-Rharb.	Souk-Tleta-El-Rharb.	id.
12	Souk-Arbâ-El-Rharb.	Karia-Benaouda. Souk-Arbâ-El-Rharb (C.A.).	id.
13	Mechrâ-Bel-Ksiri.	Mechrâ-Bel-Ksiri (C.A.). Nouirate.	id.
14	Dar-Gueddari.	Dar-Gueddari. Jemaâ-Haoufate.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
15	Had-Kourt.	Tnine-Serafah. Had-Kourt.	Kenitra
16	Aïn-Defali.	Aïn-Defali.	id.
17	Khenichèt.	Khenichèt. Jorf-El-Melha.	id.
18	Arbaoua.	Arbaoua. Sidi-Boubker-El-Haj.	id.
19	Sidi-Redouane.	Sidi-Redouane.	id.
20	Teroual.	Sidi-Bousber. Aïn-Dorij. Teroual.	id.
21	Mzefroun.	Mzefroun. Ouazzane (M).	id.

Décret n° 2-77-38 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Khemissèt.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture de Khemissèt, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en dix-neuf (19) circonscriptions électorales, conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-63-022 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Rabat.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

***

ANNEXE

Liste des circonscriptions électorales de la chambre d'agriculture de Khemissèt

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PRÉFECTURE OU PROVINCE
1	Salé.	Salé (M). Arba-des-Shoul.	Préfecture de Rabat-Salé
2	Bouknadel.	Bouknadel.	id.
3	Témara.	Rabat (M). Témara.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PRÉFECTURE OU PROVINCE
4	Aïn-Aouda.	Aïn-Aouda. Sidi-Yahia-Zaër.	Préfecture de Rabat-Salé
5	Bouznika.	Bouznika. Skhirate.	id.
6	Rommani.	Rommani.	Province de Khemissèt
7	Had-Brachoua.	Had-Brachoua. Moulay-Idriss-Arhbal.	id.
8	Had-Rhoualem.	Had-Rhoualem. Sidi-Bettache.	id.
9	Ez-Zhiliga.	Ez-Zhiliga.	id.
10	Sidi-Allal-Bahraoui.	Sidi-Allal-Bahraoui. Aïn-Johra.	id.
11	Tiflèt.	Tiflèt. Khemis-Sidi-Yahya.	id.
12	Sidi-Abderrazak.	Mkam-Tolba. Sidi-Abderrazak.	id.
13	Khemissèt.	Khemissèt (M). Sidi-Allal-M'Sedder. Sidi-El-Rhandour.	id.
14	Sfassif.	Khemis-Aït-Yadine. Sfassif.	id.
15	Had-Aït-Ouribel.	Had-Aït-Ouribel.	id.
16	Had-Aït-Mimoun.	Had-Aït-Mimoun.	id.
17	Mâaziz.	Mâaziz.	id.
18	Tiddas.	Sebt-Aït-Ikkou. Tiddas.	id.
19	Oulmès.	Oulmès. Boukchmir.	id.

Décret n° 2-77-69 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Khenifra.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture de Khenifra, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en onze (11) circonscriptions électorales, conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

* * *

Copie téléchargée sur bomarpc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Liste des circonscriptions électorales de la chambre d'agriculture de Khenifra

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
1	Khenifra.	Khenifra (M). Moha-ou-Hammou-Zayani.	Khenifra
2	Aguelmouss.	Aguelmouss.	id.
3	Sidi-Ammar.	Sidi-Ammar.	id.
4	El-Kebab.	El-Kebab. Sidi-Yahia-ou-Saâd.	id.
5	Aït-Ishak.	Aït-Ishak.	id.
6	Moulay-Bouâzza.	Moulay-Bouâzza.	id.
7	Kerrouchèn.	Kerrouchèn.	id.
8	Midelt.	Midelt (C.A.). Aït-Oumghar. Aït-Izdeg. Amersid.	id.
9	Boumia.	Boumia.	id.
10	Itzèr.	Itzèr.	id.
11	Tounfite.	Tounfite. Agoudim.	id.

Décret n° 2-77-40 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Khouribga.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agrieulture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture de Khouribga, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en onze (11) circonscriptions électorales, conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi,

ANNEXE

Liste des circonscriptions électorales de la chambre d'agriculture de Khouribga

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
1	Khouribga.	Khouribga (M). Oulad-Abdoun.	Khouribga
2	Oulad-Azzouz.	Oulad-Azzouz. Fokra.	id.
3	M'Fassis.	M'Fassis.	id.
4	El-Goufaf.	Boujniba. Beni-Ikhlef. El-Goufaf.	id.
5	Oued-Zem.	Oued-Zem (M). Beni-Smir.	id.
6	Aït-Ammar.	Aït-Ammar. Tnine-Oulad-Boughadi. Tleta-Gnadiz.	id.
7	Arbaâ-Mâadna.	Arbaâ-Mâadna.	id.
8	Oulad-Fennane.	Oulad-Fennane. Sebt-Dechra-Braksa.	id.
9	Boujaâd.	Boujaâd (C.A.). Tacheraft.	id.
10	Tleta-Chograne.	Tleta-Chograne.	id.
11	Oulad-Youssef.	Tleta-Beni-Zrantil. Had-Beni-Batao.	id.

Décret n° 2-77-41 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Laâyoune.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture de Laâyoune, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en onze (11) circonscriptions électorales, conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Liste des circonscriptions électorales de la chambre d'agriculture de Laâyoune

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
1	Laâyoune.	Laâyoune (M). Boukraâ. Laâyoune-Plage.	Laâyoune
2	Dchira.	Dchira.	id.
3	Dawra.	Dawra.	id.
4	Al-Hagounia.	Al-Hagounia.	id.
5	Tarfaya.	Tarfaya.	id.
6	Es-Semara.	Es-Semara (M). Hawza.	Es-Semara
7	Al-Jdiriya.	Al-Jdiriya.	id.
8	Amgala.	Amgala.	id.
9	Tfariti.	Tfariti.	id.
10	Boujdour.	Boujdour. Gueltat-Zemmour.	Boujdour
11	Bir-Anzarèn.	Oum-Dreiga. Bir-Anzarèn.	id.

Décret n° 2-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Marrakech.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture de Marrakech, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en vingt et une (21) circonscriptions électorales, conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-63-062 du 18 ramadan 1382 (12 février 1963) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Marrakech.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Liste des circonscriptions électorales de la chambre d'agriculture de Marrakech

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
1	Tleta-Oulad-Dlim.	Tleta-Oulad-Dlim. Had-M'Nabha.	Marrakech
2	Tnine-Oudaya.	Tnine-Oudaya.	id.
3	Sebt-Aït-Imour.	Sebt-Aït-Imour. Tamesloht.	id.
4	Marrakech.	Marrakech (M). Saâda-Dar-El-Arja. Jnanate-Hanoute-El-Bekkal. Oulad-Ahsoune.	id.
5	Ourika.	Tnine-Ourika. Setti-Fatma.	id.
6	Tahannaoute.	Tahannaoute. Asni.	id.
7	Had-Abdellah-Rhiate.	Had-Abdellah-Rhiate. Rhmate.	id.
8	Aït-Ourir.	Aït-Ourir.	id.
9	Arbaâ-Tirhdouine.	Arbaâ-Tirhdouine. Tidili-Mesfioua.	id.
10	Had-Zerkten.	Had-Zerkten. Touama.	id.
11	Tazzerte.	Tazzerte. Abadou.	id.
12	Imi-n-Tanoute.	Imi-n-Tanoute. Ichalèn. Timesgadouine.	id.
13	Bouaboute.	Bouaboute.	id.
14	Ichemrarèn.	Ichemrarèn. Taouloukoult.	id.
15	Chichaoua.	Chichaoua. Saïdate. Sidi-Mokhtar.	id.
16	Had-Mjatt.	Had-Mjatt. Guemassa.	id.
17	Arbaâ-Douirane.	Arbaâ-Douirane. Sebt-Mzouda.	id.
18	Boulâouane.	Boulâouane. Lalla-Aziza.	id.
19	Amizmiz.	Amizmiz. Adassil. Assif-El-Mal. Asgdour. Tizguine.	id.
20	Ouzguida.	Igoudar. Lalla-Takerkoust.	id.
21	Ouirgane.	Ouirgane. Mzouzit. Talat-N'Yacoub.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-43 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Meknès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture de Meknès, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en dix-sept (17) circonscriptions électorales, conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-63-043 du 3 ramadan 1382 (29 janvier 1963) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Meknès.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

***

ANNEXE

Liste des circonscriptions électorales de la chambre d'agriculture de Meknès

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
1	Meknès.	Meknès (M). Aïn-El-Orma.	Meknès
2	Aïn-Jemâa.	Aïn-Jemâa.	id.
3	Boufakrane.	Boufakrane.	id.
4	Dkhissa.	Dkhissa.	id.
5	Tnine-Mhaya.	Tnine-Mhaya.	id.
6	Zerhoune.	Moulay-Driss-Zerhoune (C.A.). Karmèt-Ben-Salem.	id.
7	Mrhassiyine.	Mrhassiyine.	id.
8	Nzalèt-Beni-Ammar.	Mzalèt-Beni-Ammar.	id.
9	El-Hajeb.	El-Hajeb (C.A.). Dir.	id.
10	Sbaâ-Ayoun.	Sbaâ-Ayoun.	id.
11	Aïn-Taoujtate.	Aïn-Taoujtate.	id.
12	Ifrane.	Ifrane (M). Tisguit.	id.
13	Agouraï.	Agouraï.	id.
14	Sebt-Jahjouh.	Sebt-Jahjouh.	id.
15	Azrou.	Azrou (C.A.). Irklaouène. Timahdite.	id.
16	Aïn-Leuh.	Aïn-Leuh.	id.
17	El-Hammam.	El-Hammam.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Nador.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture de Nador, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en treize (13) circonscriptions électorales, conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-63-066 du 18 ramadan 1382 (12 février 1963) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Nador.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

***

ANNEXE

Liste des circonscriptions électorales de la chambre d'agriculture de Nador

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
1	Beni-Chiker.	Had-Beni-Chiker. Aâzanèn.	Nador
2	Nador.	Nador (M). Farkhana. Beni-Ansar.	id.
3	Zegangane.	Zegangane (C.A.). Beni-Bou-Ifrour. Selouane.	id.
4	Beni-Sidel.	Tleta-Jbel. Tleta-Louta.	id.
5	Ras-El-Ma.	Ras-El-Ma.	id.
6	Zaïo.	Zaïo. Kariat-Arekmane.	id.
7	Beni-Bouyahya.	Tiztoutine. Hassi-Berkane.	id.
8	Driouch.	Driouch. Aïn-Zorah.	id.
9	Dar-Kebdani.	Dar-Kebdani. Tizirhine.	id.
10	Ben-Tib.	Mhajar. Ben-Tib.	id.
11	Midar.	Midar. Tifrist.	id.
12	Ajermounass.	Ajermounass. Tleta-Azleft.	id.
13	Boudinar.	Boudinar. Atroukoute. Khemis-Temsamane.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-45 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Ouarzazate.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Ouarzazate, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en vingt-trois (23) circonscriptions électorales, conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-63-061 du 18 ramadan 1382 (12 février 1963) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Ouarzazate.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

***

ANNEXE

Liste des circonscriptions électorales de la chambre d'agriculture d'Ouarzazate

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
1	Boumalne-Dadès.	Boumalne. Aït-Sedrate-Jbel.	Ouarzazate
2	Msemrir.	Msemrir. Tilmi.	id.
3	Iknioùèn.	Iknioùèn.	id.
4	El-Kelâa-Mgouna.	El-Kelâa-M'Gouna. Aït-Sedrate-Sahl. Khemis-Dadès.	id.
5	Tinerhir.	Tinerhir. Tarhzoute. Imder.	id.
6	Tinzouline.	Tinzouline. Beni-Zouli.	id.
7	Zagora.	Zagora. Tamegroute.	id.
8	Agdz.	Agdz. Tamezmoute.	id.
9	Tazzarine.	Tazzarine. Nkob. Tarhbalt.	id.
10	Tagounite.	Tagounite.	id.
11	M'Hamid.	M'Hamid.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
12	Ouarzazate.	Ouarzazate (C.A.). Tarmigte.	Ouarzazate
13	Amerzgane.	Amerzgane.	id.
14	Ighrem Nougdal.	Douar-Sour. Telouèt.	id.
15	Foum-Zguid.	Foum-Zguid.	id.
16	Akka-Iguirèn.	Akka-Iguirèn.	id.
17	Taliouine.	Taliouine. Agadir-Melloul.	id.
18	Tissint.	Tissint.	id.
19	Zagmouzèn.	Zagmouzèn. Iouzioua-Ounaïne.	id.
20	Askaoun.	Askaoun. Ahl-Tifnoute.	id.
21	Skoura.	Skoura.	id.
22	Toundoute.	Toundoute. Imi-n-Oulaoun.	id.
23	Taznakht.	Taznakht. Asdif.	id.

Décret n° 2-77-46 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Oujda.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Oujda, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en vingt et une (21) circonscriptions électorales, conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-63-021 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Oujda.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Liste des circonscriptions électorales de la chambre d'agriculture d'Oujda

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
1	Madarh.	Saïdia (C.A.). Madarh.	Oujda
2	Berkane.	Berkane (M). Aïn-Er-Reggada. Zegzel.	id.
3	Aklim.	Aklim.	id.
4	Taforhalt.	Rislane. Taforhalt.	id.
5	Ahfir.	Ahfir (C.A.). Arhbal.	id.
6	Oujda-Banlieue.	Oujda (M). Sidi-Yahya.	id.
7	Naïma.	Naïma. Mestferki.	id.
8	Touissit.	Touissit. Tiouli.	id.
9	Beni-Drar.	Aïn-Sfa. Beni-Drar.	id.
10	Jerada.	Jerada (C.A.). El-Aouinèt. Guefaït.	id.
11	Aïn-Beni-Mathar.	Merija. Aïn-Beni-Mathar.	id.
12	El-Aïoun.	El-Aïoun. Mechrâ-Hommadi. Mestigmer. Tanecherfi.	id.
13	Taourirt.	Taourirt (C.A.). Gouttitir. Ahl-Oued-Za.	id.
14	Debdou.	Debdou. El-Ateuf. Sidi-Lahsen.	id.
15	Figuig.	Figuig.	Figuig
16	Bouârfa.	Bouârfa.	id.
17	Tendrara.	Tendrara.	id.
18	Talsint.	Talsint.	id.
19	Beni-Tajjit.	Beni-Tajjit.	id.
20	Bouanane.	Bouanane.	id.
21	Aïn-Chouatèr.	Aïn-Chouatèr.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-47 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Safi.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture de Safi, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en dix-sept (17) circonscriptions électorales, conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-63-063 du 18 ramadan 1382 (12 février 1963) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Safi.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

***

ANNEXE

Liste des circonscriptions électorales de la chambre d'agriculture de Safi

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
1	Jemaâ-Shaïm.	Jemaâ-Shaïm (C.A.). Sidi-Gorani.	Safi
2	Had-Bkhati.	Had-Bkhati.	id.
3	Moul-Bergui.	Moul-Bergui. Sidi-Aïssa.	id.
4	Tleta-Sidi-Bouguedra.	Tleta-Sidi-Bouguedra.	id.
5	Sidi-Tiji.	Sidi-Tiji.	id.
6	Khemis-N'Ga.	Khemis-N'Ga.	id.
7	Tnine-Ghiate.	Tnine-Ghiate.	id.
8	Had-Touabèt.	Had-Touabèt.	id.
9	Safi.	Safi (M). Arbaâ-Khattazakane.	id.
10	Sebt-Gzoula.	Sebt-Gzoula.	id.
11	Had-Harrara.	Had-Harrara.	id.
12	Eyr.	Eyr.	id.
13	Chemaïa.	Chemaïa. Tnine-Jnane-Bouih.	id.
14	Ras-El-Aïn.	Ras-El-Aïn.	id.
15	Sidi-Chiker.	Sidi-Chiker.	id.
16	Tleta-Irhoud.	Tleta-Irhoud.	id.
17	Youssoufia.	Youssoufia (C.A.). Sidi-Ahmed.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-48 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Settat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture de Settat, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en vingt-sept (27) circonscriptions électorales, conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-69-283 du 10 rebia II 1390 (15 juin 1970) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Casablanca.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

***

ANNEXE

Liste des circonscriptions électorales de la chambre d'agriculture de Settat

NUMERO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PRÉFECTURE OU PROVINCE
1	Casablanca.	Aïn-Diab (M). Aïn-Chock (M). Mers-Sultan (M). Ben-M'Sick (M). Aïn-Es-Sebaâ (M). Mohammedia (M). Aïn-Harrouda. Ellouizia.	Casablanca
2	Tit-Mellil.	Tit-Mellil. Sidi-Moussa-Benali.	id.
3	Bouskoura.	Bouskoura. Dar-Bouâzza.	id.
4	Mediouna.	Mediouna.	id.
5	Ouled-Salah.	Nouassèr (C.A.). Oulad-Salah.	id.
6	Benslimane.	Benslimane (C.A.). Moualine-El-Rhaba.	Settat
7	Fedalette.	Fedalette. Ziaïda. Moualine-El-Oued.	id.
8	Deroua.	Riah. Deroua. Lajacma.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
9	Berrechid.	Berrechid (C.A.). Sidi-El-Mekki.	Settat
10	Oulad-Harriz-Sahel.	Oulad-Harriz-Sahel. Soualem-Trifia.	id.
11	Oulad-Abbou.	Oulad-Abbou. Rhnimiyne. Sidi-Saïd-Mâachou.	id.
12	El-Gara.	El-Gara (C.A.). Oulad-Sebbah. Oulad-Ali.	id.
13	Ahlaf.	Ahlaf. Mellila.	id.
14	Benahmed.	Benahmed (C.A.). Aïn-Dorbane.	id.
15	Ras-El-Aïn.	Ras-El-Aïn.	id.
16	Bouguergouh.	Bouguergouh.	id.
17	Sidi-Hajjaj.	Sidi-Hajjaj.	id.
18	Tleta-Oulad-Farès.	Tleta-Oulad-Farès. Mrizig.	id.
19	Mgarto.	Mgarto. Oulad-M'Hammed.	id.
20	Loulad.	Loulad.	id.
21	Oulad-Saïd.	Oulad-Saïd. Khemis-Gdana.	id.
22	Had-Mzoura.	Had-Mzoura.	id.
23	Settat.	Settat (M). Sidi-El-Aïdi. Aïn-Nzarh.	id.
24	Guissèr.	Rima. Tleta-Oulad-Srhir. Guissèr.	id.
25	Sidi-Rahhal.	Tnine-Toualèt. Sidi-Rahhal. Mechrâ-Benabbou.	id.
26	El-Borouj.	Krakra. Arba-Oulad-Bouali. El-Borouj.	id.
27	Dar-Chaffaï.	Sebt-Oulad-Friha. Beni-Khloug. Dar-Chaffaï.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-49 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Taza.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture de Taza, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en vingt et une (21) circonscriptions électorales, conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-63-023 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Taza.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

***

ANNEXE

Liste des circonscriptions électorales de la chambre d'agriculture de Taza

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
1	Beni-Lennt.	Had-Oulad-Zbair. Beni-Lennt.	Taza
2	Beni-Frassèn.	Sebt-Beni-Frassèn.	id.
3	Oued-Amlil.	Oued-Amlil.	id.
4	Taza.	Bou-Kellal. Bab-Marzouka. Taza (M).	id.
5	Saka.	Saka.	id.
6	Mahirija.	Mahirija.	id.
7	Guercif.	Guercif (C.A.). Haouara-Oulad-Rahhou.	id.
8	Berkine.	Berkine.	id.
9	Mezguitem.	Mezguitem.	id.
10	Aknoul.	Aknoul.	id.
11	Tizi-Ouzli.	Tizi-Ouzli.	id.
12	Boured.	Boured.	id.
13	Ribat-Al-Kheir.	Ribat-Al-Kheir.	id.
14	Tahala.	Tahala.	id.
15	Tleta-Zerarda.	Tleta-Zerarda.	id.
16	Aït-Serhrouchèn.	Aït-Serhrouchèn.	id.
17	Merhraoua.	Merhraoua.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
18	Tahar-Souk.	Tahar-Souk. Fennassa-Bab-El-Haït. Beni-Ounjel-Tafraoute.	Taza
19	Bab-Mrouj.	Bab-Mrouj. Arbaâ-Beni-Ftah. Tnine-Taïfa.	id.
20	Taïneste.	Taïneste.	id.
21	Kehf-El-Rhar.	Kehf-El-Rhar. Had-Msila.	id.

Décret n° 2-77-50 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Tétouan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture de Tétouan, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en dix-neuf (19) circonscriptions électorales, conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-63-067 du 18 ramadan 1382 (12 février 1963) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Tétouan.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977)

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

SALAH MZIEN.

***

ANNEXE

Liste des circonscriptions électorales de la chambre d'agriculture de Tétouan

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
1	Anjra.	Khemis-Anjra. Souk-Kdim. Fendek.	Tétouan
2	Dar-Ben-Saddouk.	Dar-Ben-Saddouk. Tnine-Beni-Harchène.	id.
3	Fnidek.	Tétouan (M). Mellaliyne. Semsa. Martil.	id.
4	Tleta-Taghremt.	Tleta-Taghremt.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
5	Ksar-El-Kebir.	Aouamra. Ksar-El-Kebir (M).	Tétouan
6	Tatofèt.	Bouhadiane. Souk-Kolla. Tatofèt.	id.
7	Ksar-Bjir.	Ksar-Bjir. Souk-Tolba.	id.
8	Beni-Arouss.	Arbaâ-Ayacha. Khemis-Beni-Arouss. Tazrout.	id.
9	Beni-Gorfèt.	Zaâroura. Sebt-Beni-Gorfèt.	id.
10	Larache.	Khemis-Sahel. Tlata-Rissana. Larache (M).	id.
11	Oued-Laou.	Abdellatine. Zaouia-Sidi-Kacem.	id.
12	Beni-Hasane.	Asmatèn. Jemaâ-Louad. Oulad-Ali-Mansour.	id.
13	Ben-Karrich.	Beni-Idder-Cherki. Beni-Idder-Gharbi.	id.
14	Ben-Karrich.	Beni-Karrich-Bahri. Beni-Karrich-Fouki.	id.
15	Tanger.	Tanger (M). Bahraouiyne-Aouama. Gznaya.	Tanger
16	Melloussa.	Melloussa. Bahraouyine-Tanja.	id.
17	Dar-Chaoui.	Dar-Chaoui. Menzla. Sebt-Zeniat.	id.
18	Asilah.	Asilah (M). Had-Gharbia.	id.
19	Tnine-Sidi-Lyamani.	Tnine-Sidi-Lyamani.	id.

Décret n° 2-77-51 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Tiznit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), notamment ses articles 6 et 37 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture de Tiznit, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en dix-neuf (19) circonscriptions électorales, conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Liste des circonscriptions électorales de la chambre d'agriculture de Tiznit

NUMÉRO de la circonscription électorale	DÉSIGNATION de la circonscription électorale	COMMUNES URBAINES ET RURALES composant la circonscription électorale	PROVINCE
1	Tiznit.	Tiznit (C.A.). Tnine-Aglou. Sebt-Ouijjane.	Tiznit
2	Ouled-Jerrar.	Had-Reggaga. Sebt-Boumaâmane. Arbaâ-du-Sahel.	id.
3	Arbâa-Rasmouka.	El-Maâder-El-Kebir. Arbaâ-Rasmouka.	id.
4	Anezi.	Arbaâ-Aït-Ahmed. Anezi. Tirhmi.	id.
5	Ida-Gougmar.	Zaouia-Sidi-Ahmed-ou-Moussa. Tleta-Ida-Gougmar. Tizourhane.	id.
6	Tafraoute.	Tafraoute. Had-Affela-Irhir. Tleta-Tasserirt.	id.
7	Had-Tahala.	Khemis-Aït-Oufka. Tnine-Tarsouate. Had-Tahala.	id.
8	Bouizakarne.	Bouizakarne. Tlata-Akhssass. Aït-Erkha.	id.
9	Tarhjijt.	Tarhjijt. Tnine-Adaï.	id.
10	Ifrane-Atlas-Seghir.	Ifrane-Atlas-Seghir. Jemaâ-n-Tirhirte.	id.
11	Ifni.	Ifni (M). Mesti. Sbouya. Tiourhza. Tnine-Amellou.	id.
12	Tata.	Tata.	id.
13	Foum-El-Hassane.	Foum-El-Hassane.	id.
14	Akka.	Akka.	id.
15	Goulimine.	Goulimine. Ksabi.	Tan-Tan
16	Asrir.	Asrir. Fask.	id.
17	Assa.	Assa. Zag.	id.
18	Tan-Tan Rharbia.	Tan-Tan.	id.
19	Tan-Tan Charquia.	Msied.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-24 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) relatif à l'établissement des listes électorales pour la chambre d'agriculture de Laâyoune.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-287 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres d'agriculture et notamment son article 5 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes d'inscription sur les listes électorales de la chambre d'agriculture de Laâyoune doivent être déposées du 28 au 30 janvier 1977 inclus dans les bureaux qui seront désignés à cet effet par les autorités administratives locales.

Elle doivent être présentées par les demandeurs en personne et énoncer les nom et prénoms de l'intéressé, ses date et lieu de naissance ainsi que sa profession et son adresse.

Le demandeur doit, en outre produire toutes justifications jugées utiles, notamment en ce qui concerne son identité, son âge, la durée de son établissement dans le ressort de la chambre et la possession de l'une des qualités prévues par l'article 2 (4°) du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962).

ART. 2. — Les demandes d'inscription sont enregistrées dans l'ordre de leur réception. Récépissé en est délivré.

ART. 3. — La commission administrative, visée à l'article 7 du dahir précité n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962), se réunira le 31 janvier 1977 pour l'établissement de la liste électorale provisoire.

Cette liste sera déposée le 1er février 1977 au bureau de l'autorité administrative locale du siège de la section où elle sera tenue à la disposition du public jusqu'au 3 février 1977 inclus.

ART. 4. — La commission administrative se réunira pour l'examen des requêtes et réclamations le 4 février 1977.

Le tableau de rectification définitive sera déposé le 5 février 1977 au bureau visé à l'article précédent où ce tableau sera tenu à la disposition du public jusqu'au 7 février 1977 inclus.

ART. 5. — La liste électorale définitive sera arrêtée le 12 février 1977.

ART. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1397 (28 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.